

LES TEXTES ORGANIQUES

L'ÉVOLUTION DES TEXTES NATIONAUX

Sous l'Ancien Régime, au niveau national, il n'existait aucun texte donnant un cadre juridique unique aux services de lutte contre l'incendie. Des ordonnances, des arrêtés, des chartes, des bans et des règlements étaient édictés localement, par les autorités municipales et, plus rarement, par les Parlements, les intendants ou les gouverneurs royaux.

Sur le plan national les premières initiatives furent prises sous la Révolution. Un décret du 20 mars 1790 stipulait qu'il fallait se conformer aux règlements actuels tant que ceux-ci n'auraient pas été abrogés. Les anciennes précautions et les dispositions pour la lutte contre le feu étaient comprises dans cette sage décision.



Une ordonnance d'organisation des secours contre l'incendie du début du XIX^e siècle.

La loi du 24 août 1790 fut le premier texte national promulgué pour imposer aux municipalités le soin de prévenir et de faire cesser les fléaux calamiteux tel que l'incendie. Cependant cette loi ne fixait aucune règle commune pour la constitution des services d'incendie.

Napoléon, pourtant grand organisateur, négligea aussi de s'occuper de la lutte contre l'incendie en d'autres lieux que Paris.

Le premier texte édicté au niveau du pays pour l'organisation des services d'incendie fut la fameuse circulaire de l'abbé Montesquiou qui était le ministre de l'Intérieur du roi Louis XVIII. Celui-ci désirait s'informer sur l'existence des corps de pompiers et sur leur type d'organisation. Il donnait aussi aux préfets des instructions pour imposer un cadre commun à toutes les futures créations et la rectification, dans le même sens, de celles qui existaient déjà.

Jusqu'à 1875 l'organisation des corps de sapeurs-pompiers a été intimement liée à celle de la Garde nationale. Cette dernière, créée dans toute la France en 1791, représentait en fait la continuité des anciennes milices bourgeoises constituées dans les villes et les gros bourgs dès le Moyen-Age. Son rôle principal était d'assurer la sécurité des cités des périls extérieurs et intérieurs. En

principe tous les hommes en état de porter les armes étaient assujettis à son service qui était effectué gratuitement. Dans la réalité il existait de nombreuses exceptions.

Jusqu'à sa disparition en 1871 la Garde nationale a souvent joué un important rôle politique, pour ou contre le pouvoir central. Par contre-coup de nombreux corps de sapeurs-pompiers ont souvent connu des disparitions momentanées et des réorganisations non moins nombreuses !

Nous donnons ci-après la liste des principales décisions nationales qui, peu à peu, ont constitué le cadre juridique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers. Nous avons tiré la matière principale de tous ces textes. Pour chacun d'eux, seules sont indiquées les dispositions qui modifiaient réellement les décisions précédentes.

LES TEXTES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Circulaire du 6 février 1815

- la constitution des corps devait être approuvée par un arrêté ministériel.
 - les sapeurs-pompiers étaient dispensés du service de la Garde nationale.
 - le préfet déterminait l'effectif du corps suivant l'importance de la population et de la localité.
 - le préfet nommait les membres du Conseil de discipline.
 - le préfet nommait provisoirement les officiers qui devaient être confirmés dans leur poste par un arrêté ministériel.
 - le préfet nommait les sous-officiers.
 - le maire établissait un règlement constitutif.
 - le corps était placé sous les ordres immédiats du maire.
 - les dépenses de fonctionnement étaient portées au budget annuel de la commune.
 - le maire nommait les sapeurs.
 - la circulaire prévoyait des peines disciplinaires.
 - elle déconseillait l'armement pour les sapeurs-pompiers.
- observation :** Cette simple circulaire a servi de référence pour la création des corps de sapeurs-pompiers jusqu'à 1875.

Ordonnance du 7 mars 1817

- texte intéressant le seul département du Rhône, pris en application de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816 qui réorganisait toutes les Gardes nationales de France.

- réorganisait la Garde nationale du Rhône.

- son article n° 2 précisait que les sapeurs-pompiers volontaires faisaient partie de la Garde nationale mais ne pouvaient être employés que pour le service spécial des incendies.

observation : Dans le Rhône seul le corps de Villefranche-sur-Saône, qui comptait vingt-quatre membres servant gratuitement, était concerné par ce texte. Ceux de l'agglomération lyonnaise étaient tous des corps municipaux soldés. L'article n° 26 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 précisait que la fonction de maire et d'adjoint était incompatible avec le service de la Garde nationale et donc de celle de sapeurs-pompiers.

Ordonnance du 30 septembre 1818

- remplaçait la Garde nationale sous l'autorité administrative des maires, des sous-préfets et des préfets.

Loi du 22 mars 1831

- provoquait la dissolution de la Garde nationale et imposait sa réorganisation là où elle semblait utile au gouvernement.

- les articles 33 et 35 déterminaient le nombre d'officiers pour l'encadrement des compagnies et subdivisions de compagnies.

- une subdivision comptait jusqu'à cinquante hommes.

- une compagnie comptait de cinquante à deux cents hommes.

- l'article 40 offrait toujours la possibilité de former des corps de sapeurs-pompiers sur le modèle de la Garde nationale.

- l'article 47 précisait que les corps de sapeurs-pompiers n'étaient pas comptés dans l'effectif des bataillons de la Garde nationale. Par contre, ils étaient placés sous les ordres du commandant de la Garde nationale.

observations : Les corps constitués sur le modèle de la Garde nationale élisaient leurs officiers et leurs sous-officiers. Au contraire ceux des corps municipaux payés étaient nommés par les autorités.

Décret du 6 octobre 1851

- provoquait la réorganisation de la Garde nationale.

- l'article 4 confirmait, comme en 1831, le même nombre pour l'effectif des compagnies.

- l'article 18 réaffirmait les mêmes dispositions pour l'encadrement des subdivisions de compagnies jusqu'à

cinquante hommes.

- l'article 19 rappelait les mêmes dispositions pour l'encadrement des compagnies de cinquante-et-un à deux cent-cinquante hommes.

observations : Dans le Rhône, pour les communes importantes, le préfet conseillait une organisation municipale, en dehors de la Garde nationale, car ce texte imposait la réorganisation obligatoire des corps constitués sur le modèle de la Garde nationale. Cette obligation a provoqué la désorganisation de plusieurs corps du Rhône.

Décret du 11 janvier 1852

- provoquait la dissolution de la Garde nationale et imposait sa réorganisation là où elle semblait utile au gouvernement.

- l'article 3 précisait que l'autorité administrative pouvait créer des corps de sapeurs-pompiers au sein de la Garde nationale.

observations : Dans le Rhône, pour les communes importantes, le préfet conseillait une organisation municipale, en dehors de la Garde nationale, car ce texte imposait la réorganisation obligatoire des corps constitués sur le modèle de la Garde nationale. Cette obligation a provoqué la désorganisation de plusieurs corps du Rhône.

Instruction du 18 février 1867

- rappelait la différence entre les corps créés en vertu du décret du 11 janvier 1852, au sein de la Garde nationale, et les sapeurs-pompiers municipaux soldés.

- abrogeait la circulaire de 1815 en ce qui concernait l'approbation ministérielle des corps municipaux payés.

- imposait à l'avenir de ne créer que des corps placés au sein de la Garde nationale, suivant le décret du 11 janvier 1852.

- les règlements constitutifs des corps étaient maintenant directement approuvés par les préfets.

- la nomination des officiers était toujours faite par décret impérial.

- pour déterminer le cadre des officiers les préfets devaient encore se référer au décret du 6 octobre 1851.

Loi du 25 août 1871

- prononçait la dissolution définitive de la Garde nationale.

- l'article n° 1 stipulait que les corps de sapeurs-pompiers étaient maintenus en l'état.

- interdisait la création de nouveaux corps en attendant la promulgation d'un texte d'organisation général spécialement étudié pour les sapeurs-pompiers.

observation : Dans le Rhône cette loi a retardé la création de plusieurs corps.

Décret du 29 décembre 1875

- les corps étaient organisés en vertu d'une autorisation préfectorale.
- les communes devaient justifier la possession d'un matériel d'incendie.
- les communes devaient s'engager à assurer la dépense de fonctionnement du corps pendant cinq ans.
- le règlement du corps était donné par un arrêté municipal.
- l'effectif des compagnies et subdivisions restait inchangé par rapport au décret du 6 octobre 1851 concernant la Garde nationale.
- lorsque l'effectif dépassait deux cent-cinquante hommes il pouvait être formé un bataillon.
- les bataillons étaient créés par arrêté ministériel. En aucun cas leur effectif pouvait dépasser cinq cents hommes.
- les officiers étaient nommés pour cinq ans par décret présidentiel et leurs pouvoirs étaient renouvelés de la même manière tous les cinq ans.
- le grade maximum pour les officiers était celui de chef de bataillon.
- ce texte ne fixait pas de limite d'âge pour les officiers.
- tous les sapeurs-pompiers étaient astreints à signer un engagement quinquennal.
- les fonctions de sapeurs-pompiers étaient incompatibles avec celles de maire et d'adjoint.
- les corps pouvaient être armés, facultativement et à leur demande.
- les réunions autres que pour l'incendie et les escortes prévues par le règlement pouvaient être autorisées par le maire avec l'accord du préfet ou sous-préfet.
- les réunions en dehors de la commune étaient autorisées par le préfet seul.
- les réunions dans un autre département n'étaient autorisées que par le ministre de l'Intérieur.
- l'uniforme était obligatoire pour tous les officiers, pour les sapeurs-pompiers des chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans toutes les communes de plus de 3000 habitants.
- dans les autres communes une petite tenue était jugée suffisante.
- le décret prévoyait des peines disciplinaires dont un système d'amendes.
- un diplôme d'honneur pouvait être décerné après trente ans de service.
- une médaille d'honneur pouvait être attribuée par décret présidentiel pour des faits exceptionnels.

observations : Ce texte était le premier qui fut consacré aux seuls sapeurs-pompiers. Il formait véritablement la base sur laquelle les corps se trouvèrent constitués pendant très longtemps. Les communes avaient un an pour réorganiser leur corps de sapeurs-pompiers qui au-delà de ce délai n'avait plus d'existence légale.

L'obligation d'engagement quinquennal, souvent mal interprétée, a provoqué, dans le Rhône, la désorganisation d'un grand nombre de corps. A tort les sapeurs-pompiers

pensaient se trouver complètement inféodés aux autorités militaires. Le ministre de l'Intérieur fut amené à tolérer la création de sociétés libres sous diverses formes, d'associations, de société de secours mutuels ... etc.

Loi du 5 avril 1884

- l'article 97 confiait au maire la responsabilité de la sécurité dans sa commune et reprenait les termes de la loi du 24 août 1790. Ce texte n'imposait pas de dépense particulière à inscrire au budget pour organiser, ou participer à l'organisation, d'un service d'incendie à l'échelon communal, intercommunal ou départemental.

observation : Ce texte n'apportait en fait aucune innovation particulière pour la formation des corps de sapeurs-pompiers.

Décret du 10 novembre 1903

- ce texte abrogeait celui de 1875 en le modifiant sur quelques points.
 - l'engagement financier des communes était porté à quinze ans.
 - plusieurs communes pouvaient se réunir pour former un corps de sapeurs-pompiers.
 - pour les subdivisions de vingt-six à quarante hommes il pouvait être nommé deux officiers et, éventuellement, un adjudant.
 - les sous-lieutenants pouvaient être promus lieutenant après cinq ans de service.
 - l'honorariat était créé, ce qui confirmait la décision présidentielle du 14 janvier 1901.
- observation :** Ce texte modifiait essentiellement la durée de l'engagement financier des communes afin de donner une plus grande stabilité aux corps.

Circulaire ministérielle du 25 juin 1904

- recommandait aux préfets de ne pas accepter les candidats officiers ayant dépassé les 60 ans. A cette époque il n'existait toujours pas de limite d'âge.

Décret du 18 avril 1914

- ce texte modifiait, pour quelques détails seulement, le décret de 1903.
- dans les six mois qui précédaient l'expiration de la période de quinze ans le préfet invitait le Conseil municipal à délibérer pour renouveler l'engagement financier de la commune. Si l'Assemblée municipale négligeait de remplir cette formalité l'engagement continuait de plein droit.
- les communes devaient obligatoirement fournir une tenue de feu, dont un casque, aux sapeurs-pompiers.
- créait la notion de section pour les corps dont l'effectif s'établissait entre six et quatorze hommes.
- les subdivisions comprenaient désormais un effectif de quinze à cinquante membres.

- les compagnies de plus de cinquante-et-un hommes ne pouvaient être créées que dans les communes comptant au moins 1500 habitants.
- mentionnait pour la première fois les corps de sapeurs-pompiers professionnels dont l'effectif devait être fixé par un arrêté ministériel.
- les sous-officiers qui étaient chefs de corps étaient nommés par le préfet.
- toutes les réunions pouvaient être maintenant autorisées par le préfet seul.

observations : Pour éviter la disparition des corps par la négligence des Conseils municipaux, apparaissait l'engagement continuant de plein droit. L'obligation d'achat de la tenue de feu et surtout du casque constituait un bon progrès sur le plan de la sécurité individuelle des sapeurs-pompiers.

Décret du 13 août 1925

- ce texte abrogeait les précédents en totalité.
- la notion de compagnie, subdivision ou section était supprimée pour ne reconnaître que des Services d'Incendie et de Secours ou des corps de sapeurs-pompiers.
- le règlement de service d'un corps était approuvé par un simple arrêté préfectoral.
- une commune qui envoyait son service d'incendie aider une autre commune pouvait demander une indemnité.
- les effectifs d'encadrement étaient complètement modifiés.
- par dérogation spéciale il pouvait être créé, par arrêté préfectoral, des cadres spéciaux dans les corps professionnels.
- la première nomination d'officier était faite par un décret présidentiel pour une durée de huit ans.
- le renouvellement des pouvoirs des officiers était fait tous les huit ans par un arrêté préfectoral.
- les promotions d'officiers étaient faites par arrêté préfectoral.
- fixait la limite d'âge à 65 ans pour le service, dans toutes les fonctions et tous les grades.
- les fonctions de sapeurs-pompier étaient incompatibles avec celles de maire, d'adjoint ou de garde champêtre dans les communes de plus de 500 habitants.
- prévoyait l'honorariat après vingt-cinq ans de service dans le même grade, ou supérieur, si le candidat comptait plus de huit ans de service dans son dernier grade.
- prévoyait la nomination dans les corps de médecin-major de 2^e classe ou d'aide-major de 1^{ère} et 2^e classes.

observations : La grande nouveauté résidait dans la nouvelle notion de Service d'Incendie s'écartant du modèle militaire. La notion de bataillon, de compagnie ou de subdivision disparaissait. Pour abonder dans le même sens les corps de sapeurs-pompiers ne pouvaient plus recevoir d'armement. La seule trace de cette tradition restait l'utilisation des grades calqués sur ceux de la hiérarchie militaire. La deuxième innovation était représentée par la nomination des officiers pour huit ans. Le troisième grand changement résidait dans la création d'une limite d'âge pour le service.

Décret du 11 janvier 1927

- ce texte apportait quelques modifications au décret de 1925.
 - la démission des officiers pouvait être acceptée par un arrêté préfectoral.
 - les anciens officiers ou inspecteurs départementaux qui comptaient vingt-cinq ans de service pouvaient recevoir l'honorariat directement par arrêté préfectoral.
- observations :** Dans un but de simplification de plus en plus de décisions pouvaient être prises au niveau préfectoral.

Décret - loi du 12 novembre 1938

- rendait obligatoire la participation des communes aux dépenses relatives à la défense contre l'incendie, que ce service soit organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental.
 - préconisait de créer des inspections départementales là où elles n'existaient pas encore.
- observations :** Ce texte ne rendait pas obligatoire une organisation communale ou départementale. En réalité il ne modifiait pas profondément l'organisation des corps de sapeurs-pompiers. Le seul aspect positif de ce texte résidait dans l'obligation pour les communes de participer aux dépenses de l'organisation des services d'incendie. Cette disposition incita tout de même la création de services d'incendie départementaux en plus grand nombre.

Décret du 3 janvier 1940

- prévoyait la nomination, à titre temporaire, des officiers par un simple arrêté préfectoral pour la durée des hostilités. Ces mandats spéciaux devaient prendre fin trois mois après la cessation des hostilités.

Décret du 27 avril 1948

- les officiers pouvaient être désormais nommés directement, dès leur premier mandat, par un arrêté préfectoral pour une durée de huit ans.
- cette mesure ne concernait pas les officiers qui étaient inspecteurs départementaux, ou leurs adjoints, les officiers professionnels et les chefs des centres des S.D.I.. Pour tous ces derniers leur nomination dépendait encore du ministre de l'Intérieur.

Décret du 18 novembre 1950

- les inspecteurs départementaux pouvaient désormais obtenir, à titre honorifique, le grade de lieutenant-colonel.
 - leur nomination était prononcée par un arrêté ministériel.
- observation :** Dans le Rhône, le lieutenant-colonel Jean Rossignol fut le premier officier qui bénéficia de cette décision.

Décret du 7 mars 1953

- ce texte abrogeait toutes les décisions précédentes.
- l'engagement financier des communes était porté à trente ans.
- l'effectif des corps était maintenant fixé par arrêté préfectoral, en fonction du nombre d'engins utilisés et du rôle du corps au sein du service départemental. Cet effectif était confirmé par un arrêté ministériel.
- les corps classés centre de secours ne pouvaient être dissous que par un arrêté ministériel.
- les corps non classés centre de secours pouvaient être dissous par arrêté préfectoral.
- le grade de lieutenant-colonel honoraire ne pouvait être accordé que par un arrêté ministériel.
- le grade maximum des officiers était toujours celui de chef de bataillon. Seul les inspecteurs départementaux pouvaient être nommés lieutenant-colonel à titre honorifique.
- les officiers volontaires étaient nommés, à titre de stagiaire, par un arrêté préfectoral, pour une durée d'un an. Leur titularisation était prononcée qu'après avoir effectué un stage de huit jours dans le corps professionnel d'une ville de plus de 50 000 habitants où dans un Centre d'Instruction agréé par le ministère de l'Intérieur. Leur nomination comme officier était maintenant sans notion de durée.
- les sous-lieutenants pouvaient être promus lieutenant après trois ans de grade.
- pour les officiers professionnels la première nomination était faite par un arrêté ministériel et les promotions ultérieures par des arrêtés préfectoraux.
- dans les corps professionnels le maire nommait les sous-officiers, les caporaux et les sapeurs.
- les médecins pouvaient recevoir le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.
- la limite d'âge pour les officiers volontaires restait fixée à 65 ans.
- les sapeurs-pompiers professionnels pouvaient faire valoir leur droit à la retraite à partir de 55 ans.
- l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, autres qu'officiers, cessait à 60 ans.
- les fonctions de sapeur-pompier étaient incompatibles avec celles de maire et de garde champêtre dans les communes de plus de 1000 habitants.
- les systèmes d'amendes pour les peines disciplinaires étaient supprimés.
- pour les sapeurs-pompiers professionnels, casernés et logés, le régime de travail d'affilé était fixé au minimum de 48 heures et au maximum de 72 heures suivies de 24 heures de repos.
- pour les C.S. l'armement minimum était constitué d'un F.I.N., ou son équivalent, avec une M.P.R. de 60 m³/h et une M.P.P. de 30 m³/h. L'effectif minimal était de vingt-deux hommes, placé sous les ordres d'un lieutenant, d'un

- sous-lieutenant ou d'un adjudant.
- pour les C.P.I. l'effectif variait suivant l'armement :
 - . vingt-deux hommes avec un engin de traction et deux motopompes.
 - . seize hommes avec une motopompe de 60 m³/h.
 - . douze hommes avec une motopompe de 30 m³/h.
 - . douze hommes pour les autres cas.

observations : Les principales innovations étaient représentées par l'effectif qui était déterminé suivant les matériels en service au corps et qui introduisait la notion de Centre de Secours et de Centre de Première Intervention.

Les corps professionnels étaient véritablement pris en compte et faisaient l'objet de plusieurs articles particuliers.

La titularisation des officiers volontaires n'intervenait qu'à la suite d'un stage imposant ainsi un minimum de connaissances techniques.

Décret du 20 mai 1955

- créait véritablement, sur le plan administratif, les services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie en leur conférant la personnalité morale et juridique, et l'autonomie financière.

observation : Ce texte rendait obligatoire une organisation des services d'incendie et de secours au niveau départemental.

Ordonnance du 5 janvier 1959

- offrait la possibilité d'organiser les secours contre l'incendie intercommunaux au sein d'un district.

Arrêté ministériel du 16 août 1962

- ce texte modifiait celui du 17 juillet 1953 et accordait le grade de lieutenant-colonel, à titre honorifique, aux chefs des corps professionnels dont l'effectif réel atteignait trois-cents hommes.

observation : A Lyon, le lieutenant-colonel Michel Bal fut le premier chef de corps qui bénéficia de cette décision.

Loi du 31 décembre 1966

- son article 4 transférait aux communautés urbaines le soin d'organiser un service de secours et d'incendie commun à toutes les communes comprises dans le périmètre de la communauté. Le corps mixte de la CO.UR.LY., comptant des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, fut créé à partir du 1^{er} janvier 1969.

observation : Cette loi créait des communautés urbaines obligatoires à Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

Arrêté ministériel du 24 février 1969

- ce texte modifiait l'arrêté ministériel de 1967 sur le plan des effectifs, de l'encadrement et de l'armement.
- il établissait la distinction entre les centres de

- secours principaux et les centres de secours.
- observation :** Ce texte avait surtout été élaboré pour tenir compte de la création des services de secours et de lutte contre l'incendie dans les communautés urbaines.

Décret du 2 octobre 1970

- son article 9 créait un grade de lieutenant-colonel soit pour les chefs de bataillon, ayant six ans d'ancienneté dans cette fonction et étant chefs de corps dont l'effectif atteignait 200 sapeurs-pompiers professionnels, soit pour les officiers affectés à un corps dont l'effectif professionnel réel était supérieur à 600.

observations : Ce grade supérieur n'était plus attribué à titre honorifique. A Lyon, le premier chef de corps qui bénéficia de cette décision fut le lieutenant-colonel Georges Héraud.

Décret du 12 avril 1973

- ce texte modifiait celui du 24 février 1969 sur le plan des effectifs et de l'encadrement des corps professionnels dépassant les trente-neuf unités. Le grade de colonel pouvait être attribué aux chefs de corps dont l'effectif s'établissait entre 400 et 1200 unités.

observation : A Lyon, le colonel Georges Héraud fut le premier bénéficiaire de cette décision.

Décret du 12 juillet 1973

- ce texte modifiait 19 articles du décret de 1953. Les principales modifications portaient sur :
 - . la possibilité de pouvoir créer des corps mixtes composés de sapeurs professionnels et volontaires.
 - . les conditions d'avancement dans les grades d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs étaient soumises à l'obtention de divers brevets, certificats ou diplômes.
 - . les sous-lieutenants professionnels pouvaient désormais être directement nommés par un arrêté préfectoral.
 - . des officiers professionnels pouvaient être maintenant recrutés sur titres, directement en qualité de capitaine.
 - . la durée du service était désormais déterminée par un arrêté municipal après avoir pris l'avis du Conseil d'administration du corps. Dans le passé cette décision appartenait au Conseil d'administration, seul, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris après avis du Conseil supérieur de la Protection Civile.

Arrêté ministériel du 29 juin 1981

- ce texte ne modifiait pas profondément le décret de 1953 car il ne concernait que l'armement et l'encadrement des corps.

Décret du 4 août 1982

- donnait une nouvelle organisation départementale pour les services départementaux d'incendie et de secours

dans le cadre des lois portant sur la décentralisation des pouvoirs, la liberté des régions, des départements et des communes.

- les S.D.I.S. devenaient des établissements publics gérés par les Conseils généraux des départements.

Décret du 6 mai 1988

- redéfinissait l'organisation générale des services d'incendie et de secours à tous les échelons.
- abrogeait certains articles des décrets précédents.
- prévoyait la création de corps départementaux.
- ordonnait la création des C.O.D.I.S. (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours)
- l'annexe du décret prévoyait l'encadrement et l'armement minimal de tous les types de centres de secours.

Décrets du 25 septembre 1990

- ces textes apportaient un nouveau statut aux sapeurs-pompiers professionnels de tous grades.

Loi du 6 février 1992

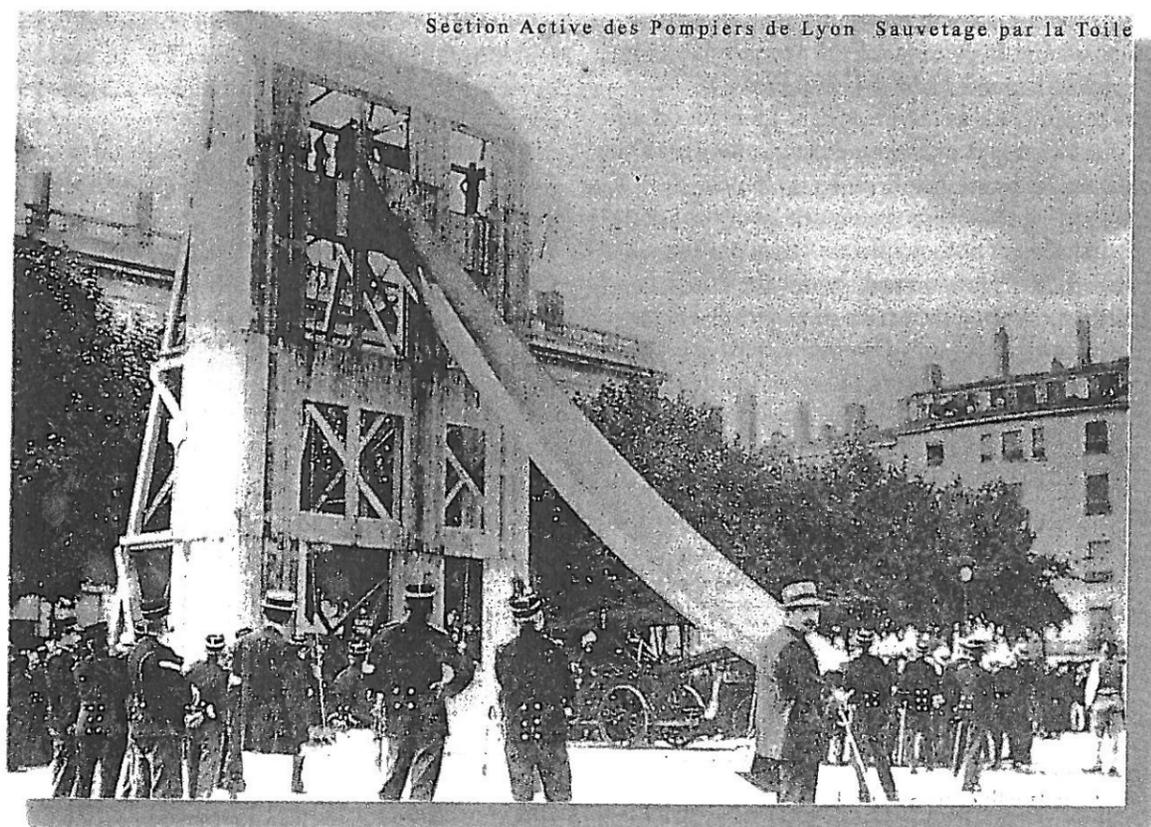
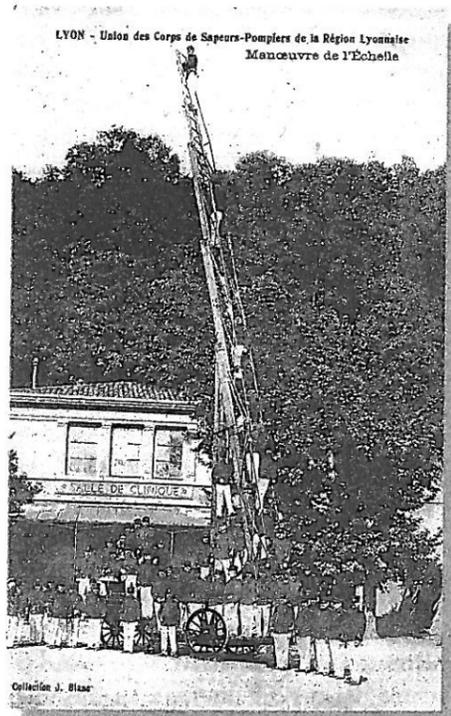
- portait sur l'administration territoriale et rendait obligatoire la départementalisation des S.D.I.S. à compter du 1^{er} janvier 1993.

observation : Ce texte laissait le choix aux services d'incendie des communautés urbaines d'être intégrés, ou non, dans le corps départemental. La communauté urbaine de Lyon préféra conserver son organisation propre.

Lois du 3 mai 1996

- abrogeait la loi du 6 février 1992 et tous les textes organiques précédents.
- donnent un nouveau cadre pour la formation des corps départementaux, établissements publics, et imposent cette décision aux communautés urbaines elles-mêmes.
- apportent de nouvelles dispositions pour encourager le développement du volontariat.
- observation :** Ce texte ne laissait plus le choix aux communautés urbaines de ne pas intégrer le corps départemental.

Haut de g. à d. : Manoeuvre Pompe à bras.
 Manoeuvre échelle Magirus.
 Bas : Sauvetage par la toile.



SUR DIVERS SUJETS

AVANT LES SAPEURS-POMPIERS

Dans le Rhône, hormis celui de Lyon, tous les corps de sapeurs-pompiers ont été créés pendant ou après le premier Empire. Avant l'apparition de ces corps spécialisés, il s'agit là d'une évidence, la lutte contre l'incendie devait être nécessairement assurée. Traditionnellement les gens des métiers du bâtiment jouaient le rôle de "pompiers".

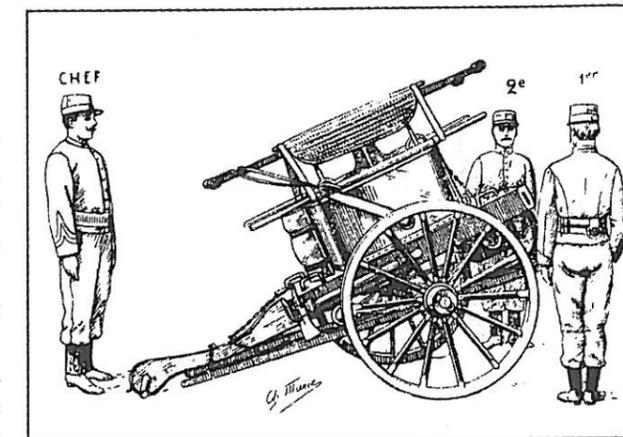
Dans les grandes villes cette tradition remontait à l'Empire romain. Elle perdura très longtemps. Au 19^e siècle presque tous les règlements des corps de sapeurs-pompiers précisaient que leurs membres devaient être issus de ces corporations ou des métiers pouvant être utiles à l'entretien des pompes, des seaux ou des boyaux d'incendie.

En ces temps reculés, par manque de moyens techniques suffisants, il fallait souvent faire la part du feu. Seuls les maçons et les charpentiers étaient capables de couper les murs et les charpentes sans mettre en péril les bâtiments non atteints par le feu.

D'autres acteurs vinrent au fil des siècles s'ajouter à ces premiers pompiers. Dans les villes et les gros bourgs la milice, ou Garde bourgeoise, chargée depuis l'époque des Francs de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des cités, participa, elle aussi, à la lutte contre le feu. La Garde nationale, qui fut instituée au moment de la Révolution pour succéder aux anciennes gardes bourgeoises, assumait souvent le même rôle.

Dans quelques cités très importantes, et notamment à Lyon, à partir du 13^e siècle, les moines des ordres religieux mendiants prêtèrent main forte aux gens du bâtiment. Ils n'assuraient généralement que le transport des seaux de cuir et, éventuellement, celui des pompes qui leurs étaient confiées. A Paris, des capucins ont laissé leur vie au cours de plusieurs incendies en portant secours aux victimes.

En réalité dans un passé, aujourd'hui lointain, l'incendie était l'affaire de toute la population. Une main d'oeuvre nombreuse était nécessaire pour organiser les chaînes de seaux d'incendie. Dans bien des cas, en l'absence de réseau de distribution d'eau, cette disposition était la seule réalisable afin de pouvoir acheminer le précieux liquide des points d'eau au feu. Au sein des villes de garnison les soldats venaient aider les habitants pour lutter contre le fléau. Ils portaient les seaux ou aidaient à la manoeuvre des pompes à bras. Dans les villages la population était solidaire face aux flammes dévastatrices.



Pompe à bras.

La mise en oeuvre des pompes à bras réclamait beaucoup d'énergie. Il s'agissait d'un travail épuisant. Les hommes devaient être relevés très souvent. Ce fait explique l'effectif, souvent pléthorique, des anciens corps de sapeurs-pompiers. La mécanisation des services d'incendie amena dans les corps la réduction du nombre de sapeurs-pompiers. En contrepartie ceux-ci devinrent presque les seuls acteurs de la lutte contre l'incendie.

SUR LES MATÉRIELS D'INCENDIE

L'invention du seau de cuir se perd dans le brouillard des siècles passés. Ces matériels, coûteux et difficiles à entretenir, restèrent pendant longtemps l'apanage des grandes cités. Au 18^e siècle apparut le panier d'osier doublé de cuir ou de métal. Au début du 19^e siècle furent mis en service les premiers seaux de toile qui, pendant des lustres, firent partie de l'armement des pompes à bras. Ils étaient distribués à la population qui, sur le lieu du sinistre, organisait les chaînes d'alimentation en eau.

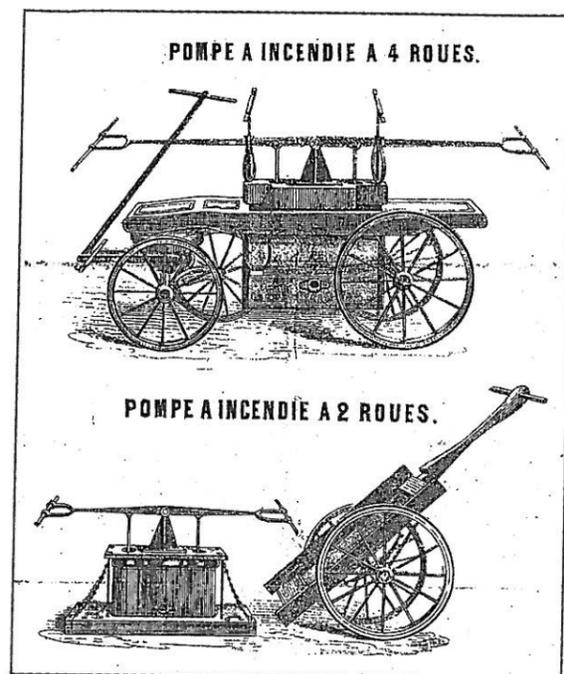
Les pompiers de l'époque romaine possédaient des pompes à incendie. Cette belle invention disparut en Europe occidentale à la suite des invasions barbares et de la chute de l'Empire. La pompe fut redécouverte en Allemagne en 1517. En France, avant la Révolution, les grandes villes seulement possédaient ce type de matériel. Au cours du 19^e siècle, peu à peu, les plus petites cités et les villages de France se munirent de cet agrès.

Les pompes à bras étaient de trois types. Le plus ancien était généralement un modèle de petite dimension, portable à bras, et peu puissant. A l'origine ces petites pompes étaient munies de lances fixes.

Vinrent ensuite, vers le dernier tiers du 18^e siècle, les pompes à quatre roues. Ces machines étaient solidaires de leur chariot de transport. Elles demandaient pour leur manoeuvre entre douze et seize travailleurs. Leur puissance hydraulique s'était grandement accrue. Elles furent construites jusqu'au début du 20^e siècle.

Inventée à Paris au début du premier Empire la pompe sur chariot à deux roues arriva à s'imposer, presque

partout en France, au cours du 19^e siècle. Obligatoirement descendue du char pour être mise en batterie elle réclamait six à huit hommes pour sa manoeuvre. Elle était beaucoup plus légère et plus maniable que celle à quatre roues. Elle représenta l'évolution ultime des matériels d'extinction à bras.



Les boyaux de cuir apparurent en Hollande en 1673. Adoptés beaucoup plus tardivement en France, ils restèrent utilisés jusqu'au début du 20^e siècle. Les tuyaux de toile, connus en France au tout début du 19^e siècle, ne s'imposèrent que très lentement, après la guerre franco-prussienne de 1870-1871. L'invention du tuyau représenta un progrès immense. Celui-ci permettait de porter l'eau loin des pompes. Il devint possible de réaliser les manoeuvres d'extinction d'une manière beaucoup plus souple qu'à l'époque des lances fixées à demeure sur les pompes.

Les premières grandes échelles aériennes firent leur apparition en France après le second Empire. Elles furent d'abord hippomobiles ou tractées à bras d'hommes. Lyon en utilisa deux à partir de 1872. Dans le Rhône la première échelle mécanique sur châssis automobile fut mise en service à Lyon en 1923.

Les échelles simples étaient utilisées depuis l'Antiquité. Les échelles à coulisses furent adoptées au cours du 19^e siècle.

SUR L'ARMEMENT DES SAPEURS-POMPIERS

La circulaire de Montesquiou, en 1815, ne souhaitait pas voir les pompiers porter des armes quelle considérait inutiles dans les incendies et les manoeuvres. Les corps créés sous l'Ancien Régime ne paraissent pas, en majorité, avoir été armés, sauf en ce qui concerne les sabres. Ceux qui furent organisés sous l'Empire et la Restauration prirent exemple sur la Garde nationale et souhaitèrent souvent porter les armes. Cet armement était généralement constitué de sabres. Dans le Rhône, seul le corps de Lyon paraît avoir reçu des armes à feu dès la Restauration.

En 1831, 1851 et 1852 des lois imposèrent la réorganisation de la Garde nationale et autorisèrent la formation en son sein de corps de sapeurs-pompiers qui furent presque naturellement armés. A la demande des préfets, l'Etat délivrait

Généralement elles étaient transportées par des chars à matériels qui accompagnaient les pompes à bras dans les corps importants comme Givors, Lyon ou Villefranche.

Le lieutenant-colonel Paulin, chef de corps à Paris, adapta l'échelle à crochets, pour son utilisation par les sapeurs-pompiers, en 1824. Peu à peu cet agrès devint indispensable dans les corps de sapeurs-pompiers de la France entière. Très souvent, du modèle dit à brisure, elle se trouvait pliée en deux et fixée sous le chariot des pompes à deux roues.

LES ENQUÊTES MINISTERIELLES

Afin d'obtenir des informations sur l'état des corps de sapeurs-pompiers les ministres de l'Intérieur ont souvent procédé, par l'intermédiaire des préfets, à des enquêtes nationales. La liste d'enquêtes que nous mentionnons est loin d'être exhaustive. Seules figurent ici celles qui ont eu une quelconque influence sur nos recherches.

La plus ancienne, que nous avons citée par ailleurs, fut celle du ministre Montesquiou en 1815. Son collègue Decaze réitéra en 1819 avec la même pensée.

Après la suppression de la Garde nationale en 1871 l'Assemblée Nationale travailla longtemps sur une loi de réorganisation de l'armée. Le 27 décembre 1872 une circulaire ministérielle fut envoyée aux préfets pour que ceux-ci procèdent au recensement des armes de guerre se trouvant entre les mains des sapeurs-pompiers. L'année suivante une nouvelle campagne d'enquête, ayant le même but, fut lancée.

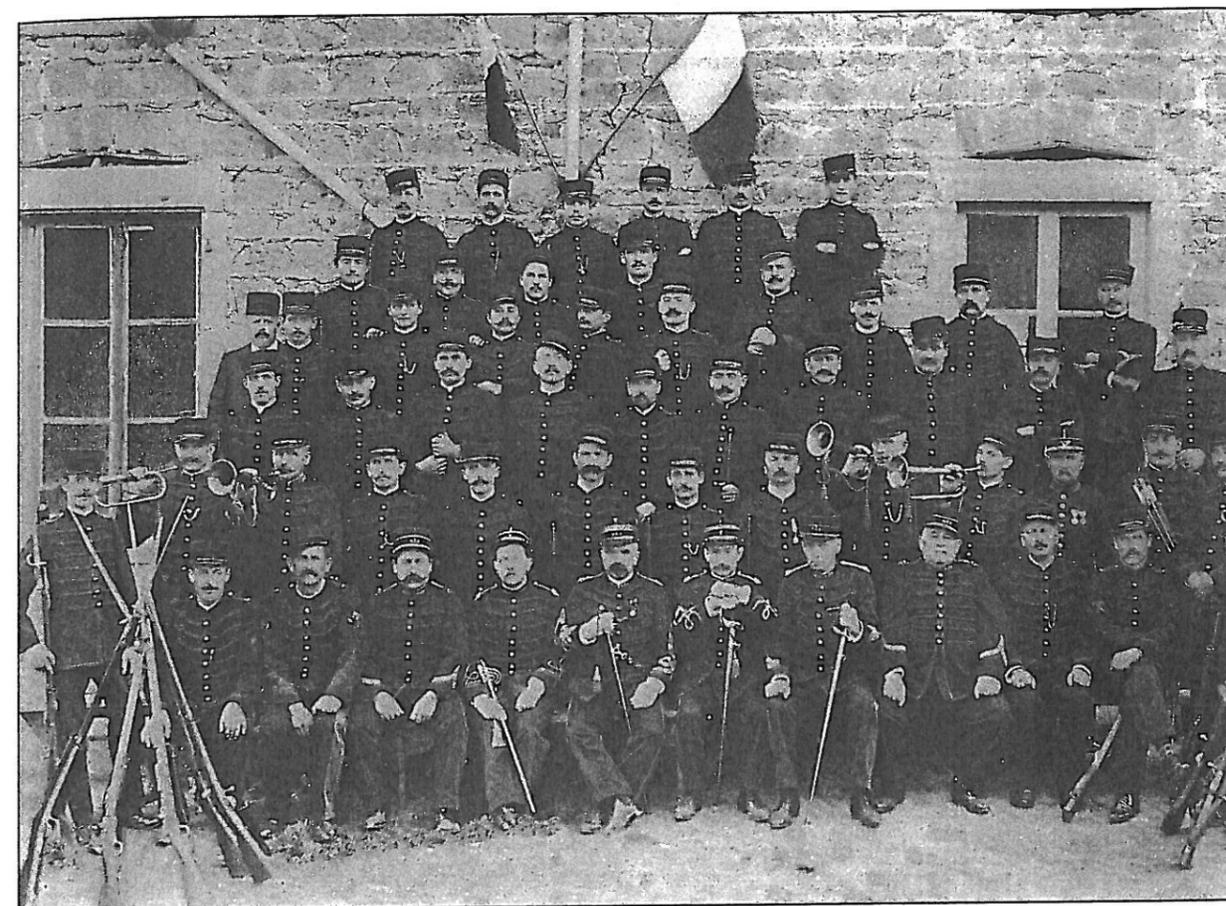
En 1875 lors de la réorganisation générale des corps de sapeurs-pompiers une autre enquête fut menée pour connaître quelle était la situation de ces unités. Les réponses à ce questionnaire nous ont apporté des renseignements très appréciables.

Le 17 mars 1877 une circulaire ministérielle fut envoyée pour déterminer quels étaient les corps de sapeurs-pompiers non réorganisés légalement, suivant le décret de 1875, qui possédaient encore des armes de l'Etat. En 1887 une nouvelle enquête était organisée sur le même sujet.

Plus près de nous, une circulaire du 13 octobre 1943, imposait le recensement des matériels d'incendie dans le cadre de la réorganisation de la Défense passive. Une autre opération du même genre fut lancée par la circulaire du 30 décembre 1945.

des armes déclassées qui n'étaient plus utiles aux armées. Cette origine para-militaire des corps de sapeurs-pompiers explique les grades et les tenues, identiques à celles des militaires, qui sont toujours utilisés par les "soldats du feu" français.

Après la suppression de la Garde nationale, en 1871, et la parution du décret de 1875 les sapeurs-pompiers pouvaient encore, à leur demande, recevoir des armes de l'Etat. Avec l'esprit de revanche qui existait en France après la défaite de 1870 l'Etat encourageait la création de sociétés de tir, notamment au sein des corps de sapeurs-pompiers, et attribuait des dotations de cartouches destinées aux exercices.



Les sapeurs-pompiers de Cours-la-Ville portant le dolman (veste) avec brandebourds et noeuds à la hongroise accordé aux sapeurs-pompiers communaux en 1887.
A noter les faisceaux des fusils munis de leurs baïonnettes.

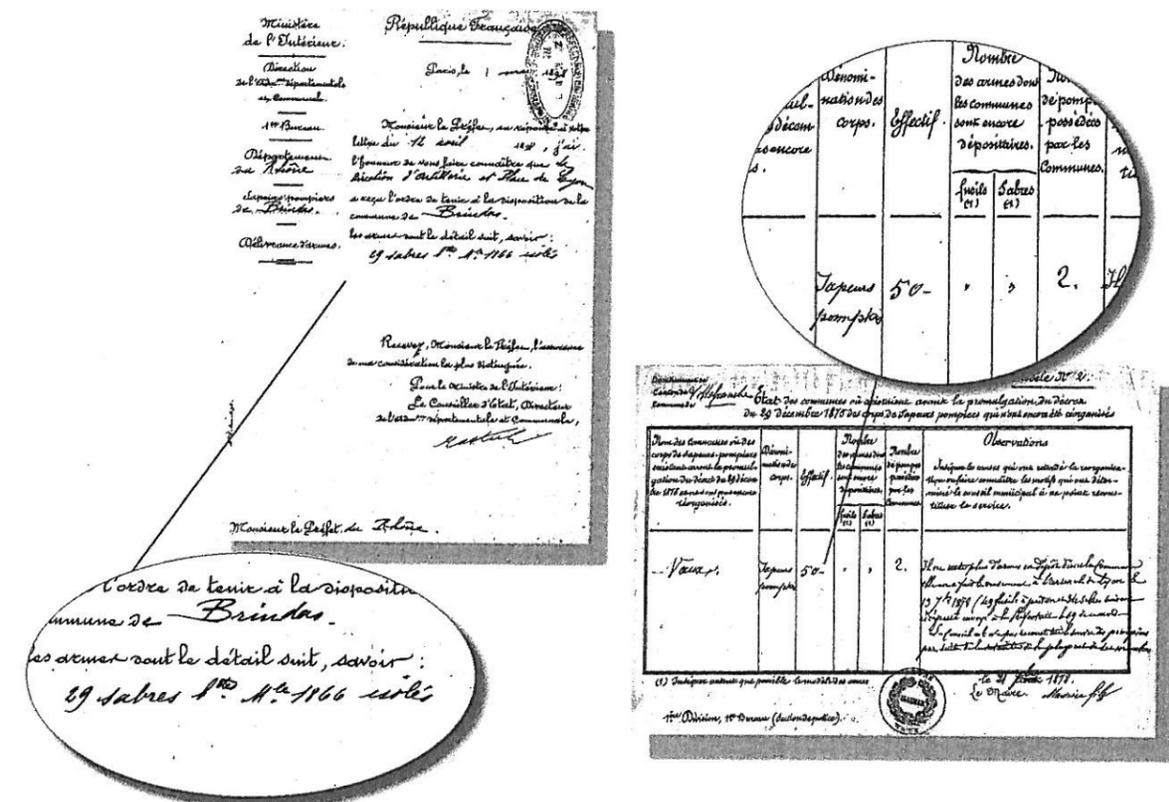
Le gouvernement avait décidé de continuer d'accorder des armes aux sapeurs-pompiers après d'après discussions portant sur le bien-fondé de la chose, notamment lors de la réorganisation générale de l'armée en 1872. Malgré certaines craintes des autorités les sapeurs-pompiers n'avaient jamais tourné leurs armes contre elles. L'Etat, en continuant à confier des armes aux sapeurs-pompiers, rendait ainsi hommage à leur fidélité et à leur sens civique. Cet état de fait imposait cependant aux sapeurs-pompiers une certaine dépendance vis à vis de l'armée notamment pour les sorties en armes. La loi du 27 juillet 1872 précisait que tout corps, organisé en armes, faisait partie de l'armée et était soumis aux lois militaires. En dehors de ces prestations, assez rares, pour le 14 juillet par exemple, les soldats du feu redevenaient des civils ! Les derniers textes concernant l'affectation d'armes aux sapeurs-pompiers furent promulgués en mars et avril 1910.

Une dépêche du ministère de la Guerre du 29 mars 1922 donnait des instructions aux gouverneurs militaires pour procéder à la suppression de l'armement des sapeurs-pompiers. Elle précisait que cette décision se conformait au voeu émit par le Conseil supérieur des sapeurs-pompiers. La loi du 1er avril 1923 enleva tout caractère militaire aux sapeurs-pompiers communaux. Le décret de 1925 confirma cette disposition. Hormis dans le coeur de quelques cocardiers inconsolables, le désarmement général ne causa pas grande peine aux sapeurs-pompiers. Certains auraient même voulu voir disparaître les grades qui rappelaient encore ces anciennes attaches au monde militaire ! Les communes durent réintégrer à leurs frais les armes dans les dépôts d'artillerie. Les fusils et sabres qui n'étaient pas rendus étaient facturés aux municipalités.

De nos jours quatre corps de sapeurs-pompiers seulement continuent à porter les armes :

- La brigade de sapeurs-pompiers de Paris qui est une unité militaire rattachée au génie.
- Le bataillon de marins-pompiers de Marseille qui est une unité militaire issue de la Marine nationale.
- Le corps de Sedan qui participa à la défense de la ville contre les Prussiens en 1870 a reçu le privilège d'avoir une garde d'honneur armée pour son drapeau.
- Depuis 1885 le corps de sapeurs-pompiers de Colmars-les-Alpes détient le privilège de conserver trente fusils de guerre. Pour ces deux dernières unités ces armes ont été retirées à chaque conflit mais restituées en 1919 et en 1946 pour respecter la tradition.

Le musée des sapeurs-pompiers de Lyon-Rhône expose des armes autrefois utilisées par les sapeurs-pompiers du Rhône.



Dépêche du ministère de l'intérieur (mai 1898) indiquant la mise à disposition d'armes pour les sapeurs-pompiers de Brindas, à gauche ; et descriptif du nombre et type d'armes, en 1878, pour le corps de sapeurs-pompiers de Vaux, canton de Villefranche, à droite.

SUR LES TYPES D'ARMES

Dans le Rhône quelques corps seulement ont été créés avant 1831. Leur armement se composait généralement du sabre briquet qui avait vu le jour vers la fin de l'Ancien Régime. Hors mis le cas de Lyon, l'origine de l'attribution d'armes à feu se situe à partir de 1831.

Nous n'avons pas trouvé de texte qui officialisait le type d'arme devant être affecté aux corps de sapeurs-pompiers à cette époque. Les divers recensements effectués à partir de 1872 laissent apparaître une majorité de fusils à percussion des troupes à pied du modèle 1822 T bis transformés, d'un calibre de 18 mm. Ce fusil, déjà muni d'une baïonnette

triangulaire, était accompagné du sabre d'infanterie du modèle 1816, dérivé du briquet à lame courbe à un seul tranchant.

A partir de 1877 les nouveaux corps, en cours de formation, pouvaient recevoir des fusils à percussion du modèle 1842.

En 1883, les magasins militaires n'ayant plus de T bis en réserve, le ministère de la Guerre proposait d'affecter des fusils dit Remington-Egyptiens, d'un calibre de 11 mm, se chargeant par la culasse. Ces armes à feu étaient complétées par des sabres baïonnettes. Les chefs-lieux de département ou

d'arrondissement, ainsi que les communes de plus de 3 000 habitants entretenant un corps de sapeurs-pompiers habillés d'un uniforme et équipés, pouvaient échanger leurs T bis contre ces nouvelles armes.

A partir de 1888 les communes citées ci-dessus purent échanger leurs T bis contre des Remington-Egyptiens ou des fusils Chassepot modèle 1866. Ces dernières armes étaient livrées avec des baïonnettes du type Z.

Vers le début du 20^e siècle le dernier type d'arme à feu attribuée aux sapeurs-pompiers fut le fusils Gras 1874 modèle M 80. Dans le Rhône quelques corps seulement ont pu l'utiliser.

Depuis le 31 mars 1867 le sabre du modèle 1816 pouvait être remplacé par celui des troupes à pied de 1831 avec un fourreau de cuir. Cette arme blanche, à lame droite à deux tranchants, dit sabre poignard était aussi, assez irrespectueusement, baptisé le "coupe-choux" !

Les officiers portaient le sabre d'infanterie ou du génie. Le dernier qui fut porté jusqu'en 1925 fut le sabre d'infanterie modèle 1882 à lame droite. A Paris, en tenue de feu, les officiers portaient un poignard droit.

LA RÉQUISITION DES TENUES

Lors du conflit franco-prussien de 1870-1871 un appel fut lancé au mois d'octobre 1870 pour récupérer les tenues de sapeurs-pompiers qui pouvaient aider à équiper la Garde nationale mobile. Après le conflit ces effets furent redistribués aux sapeurs-pompiers qui les avaient offerts.

En 1914 la réquisition des tenues de sapeurs-pompiers, imposée par une ordonnance du 3 octobre, désorganisa, conjointement avec la mobilisation, un grand nombre de corps dont l'uniforme faisait la fierté. Après la guerre les hommes, fatigués par quatre ans de batailles meurtrières et sevrés des vicissitudes militaires, rechignèrent souvent à se voir embrigadés de nouveau. La réorganisation des corps de sapeurs-pompiers fut quelquefois laborieuse.

Les uniformes réquisitionnés furent payés au quart de leur valeur réelle. Dans cette affaire il n'est pas téméraire d'affirmer que l'Etat spolia les communes. Celles-ci protestèrent, le plus souvent en vain. En 1919 le ministère de la Guerre proposait de céder, à titre onéreux, des tenues militaires "bleu horizon" neuves dont il n'avait plus l'usage. Cette proposition comprenait des capotes, des vareuses, des pantalons culottes et des bandes molletières ! Le 4 avril 1920 le commandant Guesnet, président de la F.N.S.P., adressait aux maires une circulaire en leur conseillant de ne pas prendre en considération la proposition du ministère. Le président précisait qu'il menait des démarches en vue d'obtenir du bon drap à un prix avantageux.

Le 6 juin 1921 le même officier informait les préfets que le sous-secrétaire d'Etat, préposé à la liquidation des stocks de guerre, avait accordé à la F.N.S.P. un lot de 30 000 mètres de drap. Ce tissu pouvait être vendu aux

communes à un prix très abordable. Cette fourniture avait été attribuée par l'Etat en réparation du préjudice subi par les communes.

Pendant fort longtemps, dans la plupart des communes, les sapeurs-pompiers achetèrent leurs uniformes de leurs propres deniers. Assez souvent la municipalité ne finançait que l'achat du casque, qui représentait la plus grande dépense. A partir de 1914 les communes eurent l'obligation de fournir une tenue de feu et un casque à leurs sapeurs-pompiers.

Une dépêche du ministère de la Guerre du 21 mars 1919 proposait la cession de casques pour 6 francs. Les bonnets de police coûtaient, eux, 3 francs. Beaucoup de corps qui utilisaient encore de très vieux casques s'équipèrent de ces couvre-chefs militaires. Ces casques, dits "de tranchées", étaient aussi connus sous le nom de modèle Adrian. Le corps de Chamelet a pendant longtemps utilisé ce type de protection de tête.

Le 7 septembre 1926 une circulaire du ministère de l'Intérieur informait les préfets que le ministère de la Guerre ne pouvait plus délivrer de casque de tranchée mais proposait à la place des casques de cuirassiers, de dragons, de cavalerie légère ou de gendarmerie. Neufs, ils étaient vendus 10 francs et moitié prix s'ils étaient usagés. Cette année-là Pusignan commanda 20 casques usagés et Saint-Laurent-de-Mure 16 casques de dragons neufs !

En janvier 1930 l'Etat offrit de nouveau à la vente des casques militaires d'acier pour 18 francs. En 1935, lors de sa réorganisation, le corps de Poule-les-Echarmeaux fut doté de casques de ce modèle. Pendant la seconde guerre mondiale les sapeurs-pompiers communaux, affectés en renfort au corps de Lyon, portèrent ce type de casques ornés d'une plaque frappée aux armes de la ville.

LES PETITS PRIVILÈGES

Depuis des temps immémoriaux la population était tenue d'assurer l'entretien des chemins avec des journées de corvée. Après la Révolution cette pratique devint pratiquement facultative, au préjudice de l'état général du réseau routier. Une loi du 21 mai 1836 rendit obligatoire pour les communes la charge de l'entretien des chemins vicinaux. Les Conseils municipaux pouvaient faire le choix de rémunérer spécialement à cet effet des ouvriers. Ils pouvaient aussi décider d'organiser, avec les habitants imposables, des journées de prestations pendant lesquelles les hommes devaient mettre à disposition de la commune leurs bras et leurs matériels. Pour récompenser de leur dévouement les sapeurs-pompiers, dits de la Garde nationale, qui servaient gratuitement, les municipalités les exonéraient souvent de ces journées de prestations.

Certains Conseils municipaux choisissaient de dispenser leurs sapeurs-pompiers du logement des militaires en déplacement. Cette disposition était illégale aux yeux du gouvernement mais malgré tout appliquée.

LES RESSOURCES EN EAU

En zone rurale les communes étaient souvent très pauvres en ressources hydrauliques. Deux circulaires ministérielles, du 18 septembre 1930 et du 7 août 1931, furent élaborées sur ce sujet très important. Il était offert aux communes de pouvoir solliciter le concours gratuit du Génie rural pour faire étudier des projets d'adduction d'eau. Ces études étaient subventionnées par l'Etat sur les fonds du Pari mutuel depuis la fin du 19^e siècle !

Les installations anciennes étaient avant tout prévues pour l'alimentation des localités en eau potable. Seuls les besoins domestiques déterminaient le tracé et le diamètre des conduites.

Pendant longtemps il n'a existé aucune directive ferme pour l'établissement des réseaux d'adduction d'eau du point de vue de la lutte contre l'incendie. La décision de faire poser quelques hydrants n'était souvent prise par les municipalités qu'en vue de la fin des travaux. Malheureusement la lutte contre l'incendie imposait un débit et une pression qui dans la plupart des cas n'étaient pas atteints, même avec des réseaux neufs, non conçus pour cette utilisation.

Enfin, par une circulaire du 24 mars 1934, le ministère de l'Intérieur prescrivait la coordination entre les services officiels intéressés, les techniciens de l'hydraulique et les chefs des services d'incendie. Le 19 avril 1934 le Conseil général du Rhône accepta de lancer une étude portant sur les besoins des communes en ce domaine. Une Commission spéciale fut formée avec des représentants du Service Hydraulique des Ponts et Chaussées, du Génie rural et du Service des Chemins Vicinaux. Ce fut une grande époque pour la création de syndicats intercommunaux des eaux.

Le commandant Pégoud, inspecteur départemental depuis 1920, incita les communes à profiter de ce progrès, essentiel pour la vie journalière et la lutte contre l'incendie, afin de faire installer des bouches et des poteaux d'incendie.

Une circulaire interministérielle du 5 avril 1944 définissait avec précision les règles à respecter pour créer les réseaux d'alimentation en eau en prenant en compte le point de vue de la défense contre le feu. Dans le Rhône beaucoup de communes réalisèrent des aménagements de réseaux hydrauliques au cours des années 1950 et 1960.

LES CAMOUFLAGES MILITAIRES

Après l'armistice de juin 1940 des consignes furent passées aux commandants des unités militaires pour entreprendre le camouflage des matériels de guerre dans la zone sud, dite libre, en vue de les soustraire aux réquisitions allemandes.

Au mois de septembre 1940 le ministère de l'Intérieur adressait aux préfets de la zone libre des instructions pour réaliser cette opération de camouflage. Il ordonnait :

- de faire immédiatement immatriculer les engins roulants comme véhicules particuliers.
- de faire procéder, le cas échéant et aussitôt que possible, à l'enlèvement de toutes les marques (peinture, emblème... etc) leur donnant un aspect extérieur de matériel de l'armée, ainsi que les aménagements spécifiquement militaires.
- de délivrer immédiatement les cartes grises.

Pour conclure il était précisé qu'il serait opportun que soient seuls mis en service les véhicules actuellement indispensables, les

autres véhicules étant provisoirement tenus en réserve. L'ensemble de ces matériels devait toujours être maintenu dans le plus parfait état.

Les sapeurs-pompiers du Rhône, comme d'autres services, reçurent eux aussi la mission de faire disparaître pendant la période d'occupation des véhicules militaires. Certains de ces matériels furent peints en rouge, ou d'une autre couleur pour les ambulances, et incorporés, avec un matricule, au corps de Lyon. D'autres se trouvèrent distribués dans les corps volontaires du Rhône.

Pour ces derniers il s'agissait de voitures lourdes Laffly 6 x 6 du type S 20 TL, dites de "dragons portés", et de camionnettes Citroën 11 U 23 bâchées. Compte tenu des difficultés d'approvisionnement, en essence et en pneus notamment, il est fort probable que les quelques engins lourds qui furent affectés ne serviraient pas beaucoup aux services d'incendie. Il n'en fut pas de même pour les camionnettes légères. A quelques exceptions près tous ces véhicules furent repris par la nouvelle armée française en 1944.



LES EFFECTIFS

Une circulaire ministérielle du 12 avril 1945 invitait les préfets à procéder à la révision des effectifs légaux des corps de sapeurs-pompiers en les diminuant ou en les augmentant. Selon ce texte les effectifs fixés par le décret de 1925 ne correspondaient plus aux besoins réels des corps. Certains effectifs semblaient insuffisants et d'autres paraissaient avoir été exagérés à seule fin de permettre la promotion du chef de corps !



Echelle Mécanique manuelle.

L'effectif légal des corps devait être désormais établi sur plusieurs critères :

- évaluation des risques généraux et particuliers de la, ou des, communes défendues.
- population de la, ou des, communes défendues.
- possibilités d'entraide entre les corps voisins.
- évaluation, d'une manière empirique, du nombre d'engins nécessaires pour le corps.

Le nouvel effectif devait finalement dépendre aussi du nombre total d'engins à servir. Les équipages étaient prévus pour chaque type de matériel comme suit :

- motopompe remorquable : 8
- premiers secours : 6
- fourgon pompe mixte : 8
- fourgon pompe : 9
- ensemble à grande puissance : 15
- échelle : 4
- voiture à feux de cheminées : 3
- fourgon électro-ventilateur : 4
- camionnette de protection : 8

Le total d'unités obtenu devait être majoré en tenant compte des cadres, du personnel spécial, comme les téléphoniste ou les estafettes de liaison, et des absences prévisibles, permissions et autres, du personnel.

Dans le Rhône un grand nombre de corps virent leur effectif légal diminuer. Cependant le préfet ne restait pas insensible aux arguments des maires qui souhaitaient conserver un plus grand nombre de sapeurs-pompiers. Ce fut le cas notamment pour les corps qui utilisaient encore une pompe à bras.

Une autre circulaire du ministère de l'Intérieur, datée du 26 février 1952, demandait aux préfets de réviser une nouvelle fois les effectifs légaux des corps de sapeurs-pompiers. Le texte précisait que, maintenant, beaucoup de corps étant motorisés, il était souhaitable de réduire les effectifs. Cette opération devait permettre de diminuer le nombre de vacations horaires et d'offrir ainsi aux municipalités la possibilité de rémunérer plus de séances d'entraînement et de stages de formation.

Pour les corps utilisant encore des pompes à bras l'effectif était maintenant fixé à seize unités. Le ministre encourageait les préfets à se montrer persuasifs pour inciter ces communes non motorisées à acquérir des motopompes portables de 30 m³/h.

Pour les centres de secours l'armement minimum devait être de vingt-deux unités utilisant un F.I.N., une M.P.R. de 60 m³/h et une M.P.P. de 30 m³/h. L'effectif des grands centres dépendait du matériel armé.

Afin de faire respecter cette disposition les préfets durent imposer une compression d'effectif aux corps qui dépassaient trop ces effectifs légaux. Les textes de 1945 et de 1952 annonçaient, en la matière, le décret du 7 mars 1953 qui fixa l'effectif des C.P.I. à douze unités.



Véhicule Léger destiné au transport de personnels et de matériels. Dodge WC 54.

LES DISSOLUTIONS

Au cours de leur histoire plusieurs corps du Rhône ont connu la dissolution. Cette procédure, souvent demandée à contre-cœur par le Conseil municipal, n'a jamais mis en cause le courage et la probité des sapeurs-pompiers. La politique ou quelques animosités personnelles au sein des corps dissous ont constitué la plupart du temps la cause essentielle de cette mesure grave.

La dissolution est une procédure administrative, obligatoire, prise pour pouvoir procéder à la réorganisation légale et complète d'un corps en difficulté.

DE L'INSPECTEUR AU DIRECTEUR

LES TEXTES FONDATEURS

Le décret du 29 décembre 1875 prévoyait la création éventuelle d'un poste d'inspecteur départemental. Les décrets suivants rappelaient cette possibilité, soumise à une décision du Conseil général. Jusqu'au décret de 1955 cette fonction ne fut pas rendue obligatoire.

Décret du 29 décembre 1875

- offrait la possibilité de créer, dans un département ou le Conseil général aurait voté les fonds nécessaires, un emploi d'inspecteur nommé par le préfet.

- Plusieurs départements pouvaient être réunis en une seule inspection par arrêté du ministère de l'Intérieur. Dans ce cas l'inspecteur était nommé par le ministère.

Décret du 10 novembre 1903

- offrait la possibilité de nommer un inspecteur départemental même si le Conseil général n'avait pas voté les fonds pour ce poste et si le candidat acceptait d'exercer la fonction gratuitement. L'Assemblée départementale avait cependant la possibilité d'accorder une subvention pour les remboursements de frais.

- les inspecteurs départementaux devaient être maintenant nommés par un décret présidentiel avec, pour corollaire, leur nomination au grade de chef de bataillon.

Décret du 18 avril 1914

- offrait la possibilité de créer un ou plusieurs inspecteurs adjoints ayant le grade de capitaine.

Décret du 18 novembre 1950

- offrait la possibilité de nommer l'inspecteur départemental au grade de lieutenant-colonel à titre honorifique.

observation : Dans le Rhône le premier inspecteur départemental qui bénéficia de cette décision fut le lieutenant-colonel Jean Rossignol qui fit partie de la première promotion.

LA CRÉATION DU POSTE

Dans le Rhône, après la parution du décret de 1875, au cours de sa séance du 18 septembre 1878, le Conseil général refusa de créer un poste d'inspecteur départemental. A l'époque sur les 234 communes que comptait le Rhône, 36 seulement disposaient d'un corps de sapeurs-pompiers. En regard de ce petit nombre d'unités la fonction ne s'imposait pas vraiment. Dans sa réunion du 4 novembre 1887 le Conseil général maintint la même décision.

A la suite de la promulgation du décret de 1903 la Commission départementale proposa de ne pas créer de poste d'inspecteur car, au niveau national, une Commission parlementaire venait d'être formée pour tenter de faire modifier ce nouveau décret. Le 15 avril 1904 le Conseil général abonda dans ce sens et renvoya la question à sa session du mois d'août suivant. Il s'agissait alors, selon le président de l'Assemblée départementale, d'un simple ajournement. Dans les faits le décret ne fut pas modifié et le Conseil général ne revint pas sur sa décision. Les sapeurs-pompiers du Rhône n'avaient toujours pas d'inspecteur.

En 1908 l'Union des corps de la région lyonnaise et des départements limitrophes sollicitait auprès du Conseil général une subvention de 300 francs afin de pouvoir créer un poste d'inspecteur départemental. Le décret de 1903 n'ayant pas été modifié, la fonction étant donc toujours facultative, le Conseil refusa d'accéder à cette demande au cours de sa séance du 14 mai 1908. Il confirma cette décision négative dans sa séance du 11 septembre 1908.

Pourtant à cette dernière date le Rhône avait enfin son premier inspecteur départemental. Un décret présidentiel du 8 juillet 1908 avait nommé à ce poste le commandant Marchand, chef de corps à Lyon. L'Union avait dû faire jouer les dispositions prévues par le décret de 1903 et l'officier avait probablement décidé d'assumer cette fonction à titre gratuit. Ses éventuels frais de service, voyages et correspondance, étaient-ils remboursés par la caisse de l'Union ?

Retraité en 1912 le commandant Marchand conserva son poste d'inspecteur et ne fut pas remplacé par le nouveau chef de corps lyonnais. Ce dernier ne resta d'ailleurs en activité que deux ans avant d'être mobilisé. La première guerre mondiale mit l'inspection en sommeil.

Arrêté ministériel du 28 août 1952

- ce texte abrogeait, en la matière, les précédents décrets et donnait les nouvelles conditions de nomination des inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires.

observation : il s'agissait en fait de la création d'un brevet d'aptitude à la fonction d'inspecteur départemental.

Décret du 7 mars 1953

- rappelait simplement cette possibilité.

Décret du 20 mai 1955

- attribuait la personnalité morale et juridique et l'autonomie financière aux Services Départementaux de protection contre l'incendie.

observation : Ce texte, très important, créait véritablement les S.D.I. comme un service autonome et obligatoire pour tous les départements. La fonction d'inspecteur départemental devenait obligatoire par le fait.

Décret du 8 décembre 1980

- fixait les nouvelles dispositions applicables aux directeurs des S.D.I.S.

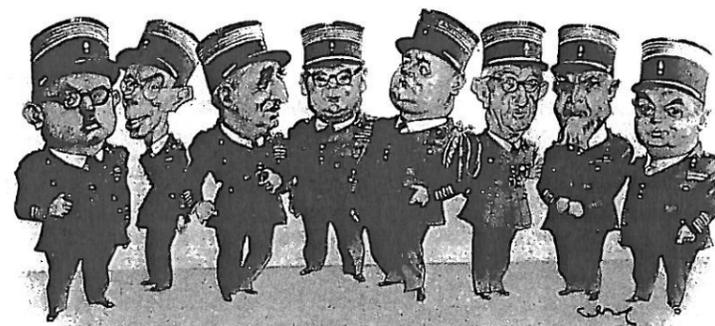
observation : ce texte transformait les Inspections départementales en Directions départementales.

Décret du 4 août 1982

- abrogeait le décret du 20 mai 1955, en application de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, et donnait une nouvelle organisation aux S.D.I.S.

Loi du 6 février 1992

- prévoyait dans son article 89 l'organisation et la gestion des services d'incendie et de secours dans le cadre départemental, seul, à compter du 1^{er} janvier 1993.



La première promotion de lieutenant-colonels inspecteurs départementaux.

De g. à d. : Lt-Colonel Gaudron, Lt-Colonel Quinette, Lt-Colonel Rossignol, Lt-Colonel Mathieu, Lt-Colonel Collinet, Lt-Colonel Geoffroy, Lt-Colonel Ferréol, Lt-Colonel Roussin.

Le commandant Marchand étant décédé en 1919, un décret présidentiel du 18 janvier 1920 désignait comme inspecteur départemental le commandant Pégoud, chef de corps à Lyon depuis 1914. Cet officier assura, lui aussi, pendant longtemps cette fonction à titre gratuit.

Le 29 janvier 1935 un arrêté préfectoral créait un poste d'inspecteur départemental adjoint. Le commandant Rossignol, nouveau chef de corps lyonnais, fut désigné comme inspecteur adjoint par un décret présidentiel du 18 février 1935. L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1935 avait reconduit les pouvoirs du commandant Pégoud, maintenant retraité,

pour une durée de huit ans. La même année celui-ci sollicitait une subvention du département, pour lui et son adjoint, afin qu'ils puissent faire face aux dépenses de fonctionnement de l'inspection. Le Conseil général, dans sa réunion du 6 novembre 1935, approuva l'inscription au budget départemental d'une somme de 1000 francs, pour l'année 1935, et de 2000 francs pour 1936. Le poste d'adjoint, tout comme celui d'inspecteur, n'avait pas été créé à la suite d'une délibération du Conseil général mais, la décision d'accorder une subvention pour les deux officiers équivalait à une reconnaissance officielle.

Il fallut attendre la création du service départemental d'incendie, en juillet 1946, pour voir les postes d'inspecteur et d'adjoints officiellement reconnus par le Conseil général et figurer au budget annuel de l'administration départementale d'une manière permanente.

LES INSPECTEURS

Eugène MARCHAND

- commandant, inspecteur départemental, décret présidentiel du 8 juillet 1908.

Jean PEGOUD

- commandant, inspecteur départemental, décret présidentiel du 18 janvier 1920.

Jean ROSSIGNOL

- commandant, inspecteur départemental adjoint, décret présidentiel du 18 février 1935.

- commandant, inspecteur départemental, arrêté ministériel du 28 mai 1945.

- lieutenant-colonel à titre honorifique, décret présidentiel du 18 novembre 1951.

Philibert MAZARS

- commandant, inspecteur départemental adjoint, arrêté ministériel du 28 mai 1945.

- commandant, inspecteur départemental, arrêté préfectoral du 1^{er} août 1954.

Michel BAL

- commandant, inspecteur départemental adjoint, arrêté préfectoral du 14 février 1955.

- commandant, inspecteur départemental, arrêté préfectoral du 26 septembre 1955.

André PIERRET

- commandant, inspecteur départemental adjoint, arrêté préfectoral du 28 novembre 1955.

- lieutenant-colonel, inspecteur départemental, arrêté préfectoral du 12 décembre 1966.



L'inspecteur Eugène Marchand.

LES DIRECTEURS

Georges HERAUD

- commandant, inspecteur départemental adjoint, arrêté préfectoral du 13 avril 1956.

- lieutenant-colonel, inspecteur départemental, arrêté préfectoral du 1^{er} février 1971.

- colonel, directeur départemental, arrêté préfectoral du 31 décembre 1980.

Francis GELLOZ

- lieutenant-colonel, inspecteur départemental adjoint, arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1979.

- colonel, directeur départemental 1984.

Louis MOSCA

- lieutenant-colonel, inspecteur départemental adjoint, arrêté préfectoral du 7 août 1982.

- colonel, directeur départemental, arrêté préfectoral du 3 février 1986.

- colonel, chef du corps départemental arrêté ministériel du 21 juillet 1992.

Serge DELAIGUE

- lieutenant-colonel, inspecteur départemental adjoint, arrêté préfectoral du 29 novembre 1993.

- lieutenant-colonel, directeur départemental, chef du corps départemental par intérim, arrêté préfectoral du 17 mai 1999.

- colonel, directeur départemental, chef du corps départemental en juillet 2001.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

LA GENÈSE DU SERVICE

Dès 1939 les commandants Jean Pégoud, inspecteur départemental, et Jean Rossignol, inspecteur adjoint, étudièrent un projet d'organisation des services d'incendie dans le département du Rhône. Cette étude fut réalisée suivant les prescriptions des circulaires ministérielles du 11 janvier et du 4 août 1939 et en application du décret-loi du 12 novembre 1938. Rappelons que ce dernier texte avait été promulgué à la suite de l'incendie des Nouvelles Galeries à Marseille, le 28 octobre 1938, qui provoqua la mort d'un grand nombre de personnes.

La première circulaire préconisait notamment l'organisation des secours dans le cadre départemental. La seconde apportait des précisions sur les modalités selon lesquelles devait être organisé le service départemental.

Les deux officiers avaient élaboré un projet de règlement du futur service départemental. Ils proposaient d'organiser celui-ci selon un schéma pyramidal comprenant un centre directeur, Lyon ; des centres principaux, Villefranche, Givors, Tarare et Thizy et des centres secondaires dont le nombre restait à déterminer suivant l'adhésion des communes. Il prévoyait également, entre autres dispositions, la normalisation des matériels hydrauliques et la création d'une école départementale de sapeurs-pompiers. La distribution des matériels d'incendie acquis, ou en voie d'acquisition, pour les besoins de la Défense passive était considérée comme l'une des bases de la création du service. Deux autres projets, déposés à la Préfecture en 1941 et 1943, n'aboutirent pas compte



Les commandants Jean Rossignol et Jean Pégoud.

le ministère de l'Intérieur autorisait le préfet du Rhône à procéder à la répartition des matériels de Défense passive dans les corps désignés pour appartenir au futur S.D.I. Le 10 novembre le préfet informait le maire de Lyon qu'il avait décidé de distribuer aux communes dix-huit des motopompes qui avaient été confiées au corps lyonnais pendant la guerre. Une autopompe et quelques camionnettes furent affectées aux centres qui ne possédaient pas de véhicules de traction ou à ceux dont on souhaitait augmenter les moyens opérationnels.

A la fin de l'année 1945 les futurs centres de secours commencèrent à percevoir ces matériels sous réserve qu'ils pouvaient disposer d'un abri adapté pour les recevoir. Ces affectations se poursuivirent au cours de l'année 1946.

LA CRÉATION DU S.D.I.

Le 11 juillet 1946 le Conseil général approuvait la création d'un Service Départemental d'Incendie. Un arrêté préfectoral du 21 novembre autorisait officiellement cette formation avec l'ouverture de dix-huit centres de secours, auxquels il fallait rajouter celui de Lyon. Sauf deux, presque tous se trouvaient implantés dans les chefs-lieux de canton. Deux communes, Monsols et Saint-Laurent-de-Chamousset, durent créer un corps dans l'urgence pour faire face à leur nouvelle responsabilité. A l'époque il n'avait été instaurée aucune hiérarchie entre les divers centres. Celui de Lyon, siège de l'inspection départementale, et le seul corps professionnel du Rhône, était quand même regardé comme le grand frère ! Un premier règlement fut promulgué par un autre arrêté préfectoral signé à la même date du 21 novembre.

Le 1^{er} janvier 1947 le S.D.I. du Rhône entra en service avec les centres de secours dont les responsables furent nommés par un arrêté préfectoral du 31 décembre 1946 :

- Beaujeu - Lt Gustave PLAZANET
- Belleville-sur-Saône - Lt René BIANCHETTI
- Chazay d'Azergues - S. Lt Joanny NACHURY
- Condrieu - Lt Emile FANJAT
- Cours - Lt Georges GIRAUD
- Givors - Lt Jean PITIOT
- Lamure-sur-Azergues - Lt André RAVEL
- L'Arbresle - Lt François DUMAS
- Le Bois d'Oingt - Lt Joanny THOMAS
- Lyon - Cdt Philibert MAZARS
- Monsols - S. Lt Marius LACHARNAY
- Mornant - S. Lt Henri CHAIZE
- Neuville-sur-Saône - Lt Jean CRACCO
- Saint-Laurent-de-Chamousset - S. Lt Pierre PASSELEGUE
- Saint-Symphorien-sur-Coise - S. Lt Jean Marie REYNAUD
- Tarare - Lt Léon MASSON
- Thizy - Lt Emile VINCENT
- Vaugneray - Lt Tony MONTAGNY
- Villefranche-sur-Saône - Lt Charles COMACLE



Présentation d'une Motopompe par le commandant Pégoud ; à sa droite, le capitaine Rossignol.

tenue de l'état de guerre. Malgré les efforts de ces deux précurseurs le S.D.I. ne put pas être créé avant la fin de la seconde guerre mondiale. Le commandant Pégoud, qui décéda au mois de mars 1945, ne vit pas la réalisation de son grand projet. La même année le commandant Jean Rossignol, chef de corps retraité de Lyon, fut nommé inspecteur départemental.

Le 6 juin 1945 une circulaire du ministère de l'Intérieur redonnait des instructions à suivre pour établir les services départementaux d'incendie. Le 25 octobre 1945

Toutes les communes du département étaient obligatoirement rattachées à deux centres de secours dits de premier et de second appel. Le premier centre devait intervenir normalement sur son territoire et celui de second appel n'était alerté qu'en cas d'indisponibilité du premier ou de demande de renfort lors d'un sinistre grave.

LES COTISATIONS

Conformément au décret-loi de 1938 chaque commune devait cotiser une certaine somme, par habitant, pour financer le fonctionnement du S.D.I.. Celles qui n'avaient pas de corps de sapeurs-pompiers payaient 8 francs. Celles qui entretenaient un corps communal déboursaient 4 francs. Enfin celles qui étaient le siège d'un centre de secours donnaient 2 francs.

En raison de l'organisation spéciale du service d'incendie de Lyon, la cité lyonnaise et les anciennes communes rattachées ou abonnées à ce corps ne payaient pas la cotisation. Les communes simplement abonnées devaient être complètement intégrées dans l'organisation du S.D.I. à compter du 1^{er} janvier 1948. A ce moment-là seulement, elles furent tenues de payer la redevance annuelle comme les autres communes.

La commune sinistrée remboursait les frais d'intervention à la commune qui était venue lui apporter les secours. Afin d'éviter les contestations le nombre d'hommes, gradés compris, était fixé à huit, au maximum, pour les engins pompe d'une puissance nominale inférieure à 100 m³/h, à douze pour ceux d'une puissance supérieure, à quatorze pour les secours venus de Lyon. Ce dernier chiffre correspondait à l'équipage normal de tous les fourgons pompe lyonnais de l'époque.

Dès le mois de décembre 1947 la Commission spéciale décida d'augmenter les cotisations imposées aux communes. Le nouveau barème fixait la redevance à 10 francs par an et par habitant pour les communes démunies de corps de sapeurs-pompiers, à 6 francs pour celle qui entretenaient un corps non motorisé, à 5 francs pour celles qui avaient un corps motorisé et enfin à 3 francs pour les centres de secours.

A la suite d'un important incendie qui éclata à Duerne le 18 septembre 1947, et motiva l'appel des centres de secours de Saint-Laurent-de-Chamousset et de Saint-Symphorien-sur-Coise, la commune sinistrée refusa de payer les frais d'intervention. La Commission spéciale envisagea alors, qu'à l'avenir, le S.D.I. prenne directement à son compte ce type de dépense. En contrepartie les cotisations devaient être augmentées. Ce projet ne fut pas adopté bien qu'au cours des années suivantes le taux des redevances se trouva augmenté plusieurs fois.

Au cours de sa séance du 19 avril 1955 la C.A.S.I. admit que le système d'indemnisation imposé aux communes sinistrées pour dédommager les centres de secours intervenants semblait périmé. Depuis la promulgation du décret de 1953 la plupart des départements l'avaient abandonné. La C.A.S.I. demandait que désormais tous les frais d'intervention des C.S. soient payés par le S.D.I.S. lui-même. La décision fut entérinée le 10 mai 1955 par le Conseil général. En compensation les cotisations furent doublées. Elles restaient cependant inférieures à celles que réclamaient tous les départements voisins du Rhône.

L'INSPECTION DÉPARTEMENTALE

Le commandant Jean Rossignol conservait sa fonction d'inspecteur départemental. Il était chargé de la direction de toutes les activités du service. Il devait notamment s'assurer du bon état d'entretien du matériel ainsi que du degré d'instruction technique des personnels des centres. Le commandant Philibert Mazars, nouveau chef de corps à Lyon, fut nommé inspecteur adjoint par un arrêté ministériel du 28 mai 1945.

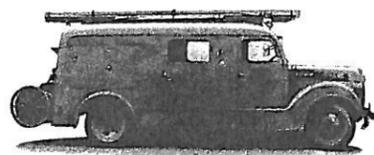
Compte tenu des distances, pour faciliter le fonctionnement du service, et pour que les centres puissent bénéficier d'un interlocuteur relativement proche, deux inspecteurs adjoints, dits de circonscription, furent nommés. Trois circonscriptions, du nord, du centre, et du sud avaient été prévues par le règlement. Le 31 décembre 1946 un arrêté ministériel désignait le lieutenant Charles Comacle, chef de corps à Villefranche, pour la circonscription du nord et le lieutenant Jean Pitiot, chef de corps à Givors, pour celle du sud. Le secteur du centre fut confié au commandant Mazars. La circonscription centrale comprenait les centres de : Chazay d'Azergues, l'Arbresle, Lyon, Neuville-sur-Saône, Saint-Laurent-de-Chamousset, Tarare et Vaugneray. Celle du Nord comptait : Beaujeu, Belleville-sur-Saône, Cours, Lamure-sur-Azergues, le Bois d'Oingt, Monsols, Thizy et Villefranche-sur-Saône. Le Sud était représenté par : Condrieu, Givors, Mornant et Saint-Symphorien-sur-Coise.

Une Commission spéciale avait été créée par un arrêté préfectoral du 31 décembre 1946. Elle devait statuer sur toutes les questions que pouvait soulever la création et le fonctionnement du service départemental. Sous l'autorité du préfet elle comprenait : trois membres du Conseil général, trois maires désignés par le préfet, l'inspecteur départemental et ses trois adjoints, dont le commandant du corps de Lyon, et enfin un fonctionnaire de la Préfecture chargé d'assurer la liaison. Elle tint sa première réunion à la Préfecture le 26 juin 1947.

LES MATÉRIELS

Chaque centre devait disposer d'un matériel minimum comprenant : un engin pompe de 60m³/h, 600 mètres de tuyaux de refoulement de 70 mm, 200 mètres de tuyaux de refoulement de 45 mm, 2 lances de 65/18 et 4 lances de 40/14. Un deuxième engin pompe d'un débit de 60 ou 30 m³/h, avec tout son armement, devait être prévu dans les centres importants. La possession de petits matériels : divisions, retenues, appareils d'éclairage et de sauvetage, était aussi imposée. Enfin un appareil respiratoire, avec deux batteries de rechange, devait figurer à l'inventaire des centres.

Grâce à l'affectation des matériels de la Défense passive tous ces centres se trouvèrent munis de motopompes de conception récente. Celui de Lyon conserva à son service : deux premiers secours, trois fourgons pompe, un ensemble grande puissance, une échelle mécanique, un fourgon électro-ventilateur, une remorque compresseur destinée à la recharge des appareils respiratoires et deux remorques à mousse. Villefranche-sur-Saône reçut un fourgon pompe et une remorque à mousse. Huit camionnettes de remorquage furent distribuées dans d'autres centres.



Fourgon d'Incendie Normalisé de Tarare.

La plupart des centres, ceux qui étaient déjà motorisés avant la guerre, et certains qui ne disposaient que des engins de la Défense passive, entreprirent de renforcer et de moderniser leur parc automobile. Ce fut la grande époque d'achat des Fourgons d'Incendie Normalisé dont la mise en service était encouragée par la Fédération nationale et la Protection Civile. L'acquisition de ces engins était d'ailleurs subventionnée par l'Etat et le département, depuis le mois de novembre 1945, à hauteur de 75 % !

Dans son rapport daté du 30 septembre 1953 le lieutenant-colonel Rossignol précisait qu'il existait dans le Rhône 19 centres de secours, en comptant Lyon, et 126 corps de première intervention. Parmi ces derniers 88 étaient motorisés et 38 utilisaient encore une pompe-à-bras.

Seize F.I.N. et trois camions légers Dodge 4 x 4 étaient en service dans les C.S. Ceux-ci, hormis deux exceptions, possédaient une motopompe remorquable de 60 m³/h et une portable de 30m³/h. Beaujeu et Thizy présentaient la particularité d'armer chacun deux motopompe de 60 m³/h. Enfin six motopompes de 60 m³/h étaient conservées en réserve à Lyon afin de pouvoir dépanner les C.S. en cas de défection de leur matériel d'intervention.

LE S.D.I.S.

Après la parution du décret du 20 mai 1955, qui donnait une véritable stature juridique aux services d'incendie départementaux, établissements publics, il fut nécessaire de mettre le règlement du service d'incendie rhodanien en conformité avec ce texte, notamment sur le plan du régime budgétaire. Un arrêté préfectoral du 23 octobre 1956 modifia en conséquence le premier règlement du S.D.I. Le décret prévoyait le classement d'un certain nombre de corps, les plus importants, en centre de secours principaux. Dans le Rhône, seul Lyon put alors ce prévaloir de cet échelon. La création d'autres C.S.P. fut plus tardive.

Conformément au décret une Commission Administrative du Service d'Incendie, la C.A.S.I., était chargée de régler toutes les questions intéressant le service. Celui-ci était donc géré par cette commission sous l'autorité du préfet et la direction technique de l'inspecteur départemental. Le préfet assurait la mise en oeuvre du budget après avoir obtenu son approbation par le ministère de l'Intérieur.

Parmi les avantages présentés par la nouvelle organisation, les communes pouvaient désormais effectuer des achats groupés de matériels et d'équipements par l'intermédiaire du service départemental et donc obtenir des prix intéressants.

Nous noterons que jusqu'à cette date dans le Rhône, comme dans toute la France, on ne parlait que des "Service Départementaux d'Incendie". Le décret de 1955, lui-même, mentionnait les "Services Départementaux de Protection contre l'Incendie". Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 décembre 1955, destinée à commenter les conditions d'application du décret, désignait cette fois les "Services Départementaux d'Incendie et de Secours".

Le commandant Mazars, chef de corps à Lyon, était inspecteur départemental adjoint depuis 1945. Retraité en 1954, un arrêté préfectoral du 1^{er} août le faisait succéder au lieutenant-colonel Rossignol comme inspecteur en titre. Malheureusement, pour raison de santé, il dut présenter sa démission dès l'année suivante.

Le 15 septembre 1955, avec l'accord du maire de Lyon, le commandant Michel Bal, responsable du corps lyonnais depuis un an, était désigné par la Préfecture pour assumer, conjointement à son commandement, la fonction d'inspecteur départemental. Le commandant André Pierret, officier du corps de Lyon, fut nommé inspecteur départemental adjoint par un arrêté préfectoral du 28 novembre 1955.

Pour aider le commandant Bal dans cette lourde tâche le Conseil général approuvait, le 6 décembre 1955, la création de deux postes d'inspecteurs adjoints supplémentaires.

Un arrêté préfectoral du 13 avril 1956 désignait le commandant Georges Héraud, officier servant à Lyon, en remplacement du commandant Pierret, devenu chef de corps adjoint. Un autre arrêté préfectoral du 27 juin 1956 nommait inspecteur adjoint le capitaine René Legras, officier lyonnais. A cette même date le capitaine Emile Fanjat, chef de corps à Condrieu, succédait au capitaine Pitiot pour le secteur sud.

La caserne centrale, où était situé l'Etat-major du corps de Lyon, devint naturellement le siège de l'Inspection technique du S.D.I.S.

LES COURS D'INSTRUCTION

Au mois de novembre 1933, à l'initiative du commandant Rossignol chef de corps à Lyon, des cours d'instruction théoriques commencèrent à être donnés aux sapeurs-pompiers volontaires. Cet enseignement, suivis par ceux qui le désiraient, était dispensé les dimanches matin, de 9 heures à 11 heures, à la caserne centrale lyonnaise.

Les cours étaient divisés en deux degrés, pour les débutants et ceux qui avaient déjà suivi le premier niveau. Des séances spéciales étaient destinées aux officiers. La seconde guerre mondiale vint les interrompre.

Presque tous les règlements de manoeuvres de l'époque avaient été élaborés par des officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Conscient du décalage existant entre ces théories très techniques, basées sur l'utilisation de matériels de haut niveau, et les connaissances sommaires ainsi que les matériels plus rustiques souvent utilisés par les sapeurs-pompiers des petites communes du Rhône le commandant Rossignol rédigea et fit publier en 1935 une théorie portant sur la manoeuvre de la motopompe et des échelles. Cet ouvrage fut réédité en 1945.

Dans le cadre du plan de défense de l'agglomération lyonnaise en temps de guerre, et notamment en prévision de bombardements aériens, le commandant Rossignol créa des postes d'incendie auxiliaires dispersés sur tout le territoire lyonnais. Pour renforcer l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels il fut décidé de faire revenir au corps de Lyon, dès la parution de l'ordre de mobilisation générale, des anciens, retraités depuis moins de cinq ans, et des sapeurs-pompiers communaux prélevés au sein des corps volontaires du Rhône. Pour compléter l'instruction de ces derniers des séances de cours spéciaux furent organisés à Lyon

dès 1937. L'enseignement normal concernant les méthodes de lutte contre l'incendie était complété par des cours portant sur l'organisation générale de la Défense passive. Cette initiative, la première en France, fut reprise par d'autres départements.

L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE

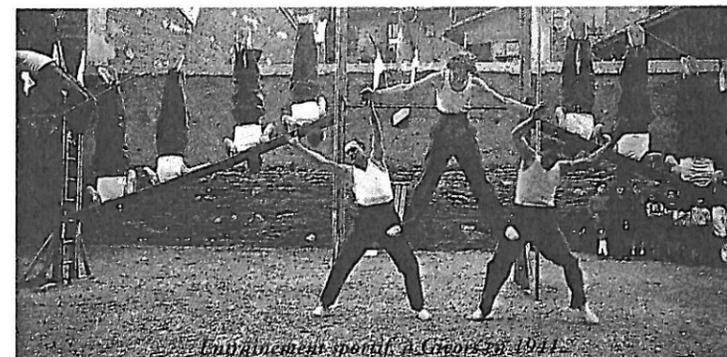
Nous l'avons dit, dès le projet initial de 1939, la création d'une école départementale du sapeur-pompier paraissait nécessaire. La plupart des chefs de corps, mis à part les grandes unités comme Villefranche, Givors, Belleville, Tarare et quelques C.S et C.P.I. anciens et motorisés depuis longtemps, n'avaient que de très vagues notions des techniques modernes de la lutte contre le feu. Des corps n'utilisaient encore qu'une simple pompe à bras. A l'époque la nomination des officiers se faisait beaucoup en tenant compte de l'aptitude au commandement et surtout de la bonne volonté des candidats. Le besoin de dispenser un enseignement rigoureux, identique pour tous, faisait donc figure de première nécessité.

A l'Arbresle, lors de l'assemblée générale de l'Union du 21 juin 1947, le commandant Rossignol, président de l'Union depuis 1942, annonçait son intention de créer à Lyon un centre d'instruction pour les officiers et les sous-

officiers des centres d'intervention volontaires. Cette école devait représenter le complément de celle que la Protection Civile avait ouverte rue Chaptal à Paris en novembre 1946.

A la demande du ministère de l'Intérieur et avec l'accord du commandant Mazars, chef de corps à Lyon, s'ouvrait, au mois d'octobre 1949, la première session des cours d'enseignements théoriques et pratiques pour les officiers, gradés et sapeurs communaux. Pendant l'hiver 1949-1950, du mois d'octobre au mois de mars, trois cent treize auditeurs suivirent ces séances d'instruction données à la caserne Rochat, rue de la Madeleine à Lyon. Ces cours, qui avaient lieu les premiers et troisièmes samedis de chaque mois, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures, étaient organisés en trois degrés suivant le niveau de connaissances des participants.

Les premiers instructeurs furent les commandants Mazars et Bal, les capitaines Ravet et Pierret, les lieutenants Chichignoud, Legras et Pellissier, l'adjudant Antonini et les sergents-chefs Mongarny et Emile Tissot. Tous étaient sapeurs-pompiers professionnels à Lyon.



Manoeuvre de sapeurs-pompiers à Givors en 1944.

exposés concernant le secours aux asphyxiés figuraient au programme. A l'époque les méthodes manuelles et l'utilisation du carbogène constituaient encore les piliers de ce type d'interventions. Une circulaire du ministère de l'Intérieur de 1952 incitait les préfets à encourager l'enseignement du secourisme et annonçait la création d'un brevet de brancardier-secouriste de la Protection-Civile.

Le décret de 1953 prévoyait la nomination d'un médecin dans chaque centre de secours. Dans le Rhône une série d'arrêtés préfectoraux désigna dix-neuf médecins pendant l'année 1954. En 1960 trois autres docteurs vinrent s'ajouter à cette liste pour les nouveaux C.S. Celui de Saint-Martin-en-Haut, créé en 1960, dut attendre 1977 avant d'incorporer un praticien dans ses rangs.

Le médecin capitaine Pierre Bardet, docteur chargé du suivi des sapeurs-pompiers lyonnais depuis 1952, fut nommé médecin chef du S.D.I.S. en 1954.

Une circulaire du 30 décembre 1955, émanant du ministère de l'Intérieur, rappelait la nécessité de nommer des médecins dans les C.S. et précisait que ceux-ci n'avaient pas pour seule tâche de suivre médicalement les sapeurs-pompiers, mais aussi, de prodiguer des soins aux asphyxiés, noyés, brûlés et électrocutés (sic).

Une circulaire ministérielle du 19 février 1959 établissait les bases modernes du secourisme. A partir de 1960 le Service National de la Protection Civile organisa des stages de moniteurs de secourisme à l'école de Nainville-les-Roches. A compter de la même année la possession du brevet de secourisme devint obligatoire chez les sapeurs-pompiers professionnels pour obtenir leur titularisation ou accéder à certains grades. Dès 1962 les commandants Héraud et Legras, moniteurs départementaux, donnèrent des cours de secourisme, suivant les nouvelles méthodes, aux sapeurs-pompiers volontaires du Rhône.

Le 3 juillet 1963, devant la notoriété grandissante des méthodes orales de réanimation, une circulaire ministérielle annonçait leur adjonction au programme des épreuves du brevet de secourisme de la Protection Civile. Le bouche à bouche allait pratiquement remplacer, presque, toutes les anciennes méthodes de réanimation manuelles. En 1964 l'appellation Brevet National de Secourisme se substitua à celle de brevet de secourisme de la Protection Civile.

LE SECOURS AUX PERSONNES

Les sapeurs-pompiers volontaires du Rhône devaient être équipés pour faire face à ces nouvelles missions. Au mois de mars 1960, à la demande de la C.A.S.I., il fut passé commande de 17 trousseaux médicaux, 12 appareils insufflateurs manuels et de 15 inhalateurs d'oxygène. Il est juste de reconnaître que les plus grands corps du Rhône s'étaient déjà munis depuis longtemps de matériels de secours aux asphyxiés et aux noyés. Nous noterons que la méthode de réanimation à l'aide de l'appareil à carbogène fut

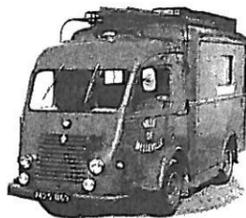


VSAB Peugeot D 4B de Givors

proscrite en 1956. Hormis Lyon qui possédait plusieurs ambulances, dont une spécialement destinée aux secours des asphyxiés et noyés, seul quelques centres de secours mettaient en oeuvre un véhicule sanitaire. Assez souvent il s'agissait d'une camionnette aménagée par un artisan local qui était utilisée en outre comme voiture à feu de cheminée ou pour les diverses corvées !

Le corps de Givors utilisait depuis la fin de la guerre une camionnette Citroën pour les petites interventions et le secours aux asphyxiés. En 1947 le corps de Condrieu faisait aménager un fourgon sanitaire de secours aux asphyxiés. Au cours de l'année 1951 les corps de Villefranche et de Belleville mirent en service des véhicules de ce type. L'Arbresle suivit l'exemple en 1954 en mettant en service une ambulance Peugeot. Les autres corps se contentaient d'acheminer le matériel de réanimation à l'aide d'un engin d'incendie quelconque.

L'enseignement du secourisme est aujourd'hui généralisé et fait partie intégrante de la formation des sapeurs-pompiers. Avec la mise en service d'un grand nombre de véhicules sanitaires dans les casernes de sapeurs-pompiers du Rhône, avec la création du Service d'Aide Médical Urgente en 1974 et son développement actuel, les rhodaniens bénéficient de secours sanitaires de grande qualité. Un certain nombre de médecins sapeurs-pompiers volontaires participent, dans le Rhône, aux interventions concernant le secours à personnes.



V.S.A.B. de Belleville.

En ce domaine, un nouveau pas a été franchi en 1990 dans l'agglomération lyonnaise. A cette date le colonel Louis Mosca, alors directeur départemental et directeur des services d'incendie et de secours du Grand Lyon, prit une initiative qui devrait faire date dans l'histoire du secours à personnes en France. Sur proposition du médecin lieutenant-colonel (commandant à l'époque) Micheline Rebreyend-Colin, chargé du service de santé, un défibrillateur semi-automatique fut placé dans un V.S.A.B. de la caserne de Villeurbanne. Progressivement les sept centres d'intervention professionnels ont été munis de ce dispositif, après formation des personnels. Ce type d'appareil permet d'apporter un premier secours très efficace en cas d'arrêt cardio-respiratoire de la victime. Le travail réalisé à Lyon a permis, au niveau national, de faire progresser la législation. Le "choc électrique", jusqu'à lors réservé aux médecins, doit pouvoir devenir partout un geste de secourisme opérationnel pratiqué par les sapeurs-pompiers.

LES DÉBUTS DU SECOURS ROUTIER

Dans une circulaire du 30 décembre 1955, émise par le ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, étaient exposés les buts poursuivis par le "Comité National du Secours Routier", le C.N.S.R., créé par le Touring Club de France. Il était aussi rappelé que le sort d'un blessé de la route dépendait non seulement des soins reçus mais également de la rapidité des secours. Le C.N.S.R. se préoccupa surtout de faire installer des postes téléphoniques et d'organiser des postes de secours routier fixes et mobiles, avec le concours de la Croix-Rouge, le long des grands axes de circulation routière.

Une circulaire du 30 avril 1958 concernait la participation des sapeurs-pompiers aux opérations d'assistance pour les victimes d'accidents de la route. Une autre circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1959 précisait que les ambulances des centres de secours et les ambulances hospitalières devaient être appelées par priorité. Elle donnait également des prescriptions pour établir dans chaque département un plan des secours routiers.

Au mois de février 1962 une nouvelle circulaire ministérielle rappelait que, suivant le décret de 1953, les sapeurs-pompiers devaient assurer les secours en cas de périls ou accidents de toute nature. Elle encourageait les départements à acheter des ambulances conformes au projet de norme de 1961 concernant les Fourgons de Secours aux Asphyxiés et Blessés. Ces véhicules étaient les précurseurs des actuels V.S.A.B. En 1960 il existait en France 515 ambulances de sapeurs-pompiers réparties dans 411 centres de secours.

Dès 1960, à la demande de la Préfecture, la Protection Civile du Rhône établissait ponctuellement des postes de secours routiers sur les routes nationales numéros 6 et 7. En 1961, pour le 15 août, l'opération était renouvelée. C'était alors le début des grandes migrations routières de vacanciers qui, au fil des ans, allait représenter un immense chantier de prévention et d'intervention pour tous les services de secours publics. Egalement en 1961, le C.S. de Belleville-sur-Saône se vit affecter une ambulance Renault Estafette par le Secours Routier Français. Cet organisme avait, cette année-là, affecté dix ambulances du même type dans neuf départements.

A l'époque, le médecin commandant Bardet, médecin-chef du S.D.I.S. du Rhône le reconnaissait, la gendarmerie et la police jouaient un important rôle dans l'organisation du secours routier en assurant souvent l'évacuation des blessés. Il précisait cependant que les centres de secours devaient, dans la majorité des cas, apporter leur aide.

En 1962 les secours ambulanciers du Rhône étaient organisés ainsi :

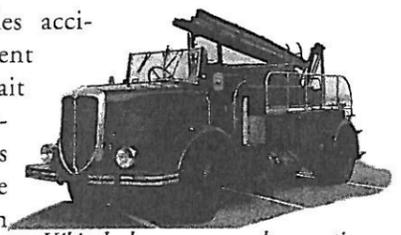
Pour l'agglomération lyonnaise : le public était invité

à téléphoner à la Police, au numéro 17. Ce service transmettait la demande, soit aux sapeurs-pompiers, pour la ville de Lyon (5 ambulances), soit aux ambulanciers privés les plus proches, (59 ambulances) pour les autres communes.

Pour le reste du département : le public devait alerter soit les centres de secours qui disposaient d'une ambulance, soit les ambulanciers privés (75 ambulances).

Le 20 décembre 1963 le Conseil général acceptait de financer l'impression de 100 000 dépliants conçus par le Service National de la Protection Civile. Ces documents donnaient quelques conseils de secourisme à adopter en présence d'un blessé ou d'un asphyxié. Une carte du département indiquait les numéros de téléphone qui devaient être appelés pour obtenir une ambulance. Le découpage des secteurs d'intervention correspondait à peu de chose près à celui des cantons actuels.

Au cours des accidents le dégagement des victimes posait souvent des problèmes techniques par manque de matériel adapté. En 1963 trois appareils oxycoupeurs portatifs, fonctionnant à l'oxygène et au propane, furent placés



Véhicule de sauvetage et de protection. Lyon, 1937

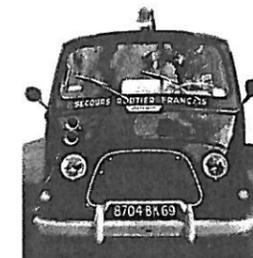
dans les C.S. de Belleville, de Condrieu et de Villefranche. D'autres matériels identiques se trouvèrent affectés en 1967 dans les centres d'Amplepuis, de Cours, de l'Arbresle, de Saint-Martin-en-Haut et de Tarare.

Ce fut à la suite d'un accident de chemin de fer dans le tunnel de Gorge-de-Loup, à Lyon-Vaise, que la C.A.S.I., à la demande du lieutenant-colonel Bal, décida le 6 novembre 1963 d'acheter du matériel de désincarcération. Le S.D.I.S. fit l'acquisition de 4 pistolets pneumatiques à air comprimé, de type Sioux, pour le découpage des tôles, de 4 jeux de vérins et de 12 projecteurs portatifs. En raison des risques d'incendie les appareils oxycoupeurs n'avaient pu être utilisés dans les wagons accidentés lors de l'accident de Vaise.

Les pistolets découpeurs étaient alimentés en air à l'aide de batteries d'air comprimé de type Mandet. Les vérins écarteurs avaient une puissance de 10 tonnes de poussée. Ces ensembles de secours furent affectés en 1964 à Belleville, Condrieu, Lyon et Villefranche. En 1968 le lieutenant-colonel Pierret demandait à la C.A.S.I. la poursuite des achats de matériels de désincarcération.

A Lyon, depuis 1915, les sapeurs-pompiers possédaient des fourgons de sauvetage et de protection qui étaient armés pour pouvoir assurer le dégagement des personnes ou des animaux victimes d'accidents divers.

En 1937 était entré en service un fourgon dit de halage et de



Ambulance du Secours Routier de Belleville-sur-Saône.

dégagement de la voie publique. Ce véhicule, conjointement à plusieurs camions grue, assura le secours routier à Lyon jusqu'en 1973. A partir de cette date trois fourgons de sauvetage furent utilisés. Les sapeurs-pompiers lyonnais utilisaient des chalumeaux découpeurs depuis 1936.

Vers le début des années 1970 les centres de Villefranche et de Belleville avaient aménagé des camions GMC en véhicules de secours routier. En 1981, payé par le S.D.I.S., un camion grue spécialement étudié par la maison Desautel, sur un châssis Saviem SM 8 hors chemin, entra en service au C.S.P. de Villefranche.

L'ÉVOLUTION DU SECOURS ROUTIER

En 1986 intervint un changement important sur le plan des secours routiers dans le Rhône. Devant l'augmentation constante du nombre d'accidents et leur gravité, à la demande du colonel Mosca, nommé directeur départemental la même année, la C.A.S.I. acceptait d'abandonner le projet d'achat de motopompes prévu pour l'année 1987 afin de le remplacer par l'acquisition de neuf remorques de secours routiers. En 1988 sept nouvelles remorques étaient achetées. L'année suivante six autres R.S.R., spécialement destinées aux accidents de poids lourds, étaient attribuées aux centres de Beaujeu, Fleurie, Givors, Poule, Tarare et Villefranche.

A partir de 1970 des cours de formation au secours routier furent organisés pour les sapeurs-pompiers volontaires à la caserne de la Duchère à Lyon sous la direction des commandants Baptista, Ferrier puis Berrodier. La formation comportait alors une solide instruction théorique insistant beaucoup sur le secourisme. Un récupérateur d'automobiles de Francheville mettait, gratuitement, des véhicules de sa casse au service des sapeurs-pompiers. Cependant faute de moyens matériels les exercices techniques pratiques restaient assez réduits. Le fourgon de sauvetage de la 4^e compagnie et son matériel spécialisé était utilisé pendant les stages.

Après l'arrivée au service du docteur Micheline Colin, en 1980, de l'adjudant-chef Henquel et des caporaux-chefs Barry et Montlahuc les cours évoluèrent. Ces formateurs s'attachèrent à inculquer à leurs élèves, outre les techniques de désincarcération, d'autres gestes plus orientés vers l'hygiène et la prise en compte de la traumatologie des victimes. A l'époque les praticiens du S.A.M.U. intervenaient avec des moyens plus réduits que ceux des secours actuels. Sur les conseils du médecin-capitaine Colin la formation prit aussi en compte une attitude d'aide aux médecins du S.A.M.U. dans les limites autorisées par la loi. Aujourd'hui les moyens humains et matériels mis à disposition des praticiens du S.A.M.U. ne justifient plus ces dispositions d'aide extérieure sur le plan médical.

En 1984 le commandant Berrodier prenait la direction du centre d'instruction régional de Villeurbanne. A la même date les stages de formation au secours routier furent transférés en ce lieu. Deux ans plus tard, pour éviter de longs déplacements aux sapeurs-pompiers du département, et afin que ceux-ci travaillent avec leur propre matériel, des stages furent

organisés dans les C.S. Le premier eut lieu au centre de secours de Beaujeu.

En 1989 une fourgonnette Saviem SG 2 fut équipée pour pouvoir assurer la formation des personnels aux techniques du secours routier, dans leur propre casernement. Ce nouveau système permettait d'instruire les participants sans immobiliser les matériels d'intervention du C.S. Plus tard un véhicule neuf, spécialement étudié, remplaça le Saviem.

LA MÉDICALISATION DES SECOURS

Un arrêté préfectoral du 12 décembre 1966 nommait inspecteur départemental le lieutenant-colonel Pierret, chef de corps à Lyon. Retraité, il fut remplacé dans cette fonction par le lieutenant-colonel Héraud le 1^{er} février 1971.

Le médecin lieutenant-colonel Bardet, médecin chef du S.D.I.S. depuis 1954, se trouva relevé dans cette fonction, à compter du 22 janvier 1982, par le médecin capitaine Micheline Colin. Cette dernière était aussi chargée du suivi médical des sapeurs-pompiers de la CO.UR.LY. depuis le mois d'octobre 1980.

Compte tenu de l'action des services de gendarmerie et de police pour les transports sanitaires ainsi que du nombre élevé d'ambulances privées disponibles à l'époque dans le département l'achat de véhicules sanitaires par le S.D.I.S. fut assez tardif. Dans la séance de la C.A.S.I. du 26 novembre 1968 son président estimait que l'achat d'ambulances ne présentait pas un caractère d'urgence en considération du nombre de véhicules sanitaires privés circulant dans le département.

En 1957 le centre de Givors avait reçu en dotation une ambulance Peugeot D4B. Une autre voiture du même type fut affectée à Neuville-sur-Saône en 1964. En 1967 les C.S. de l'Arbresle et en 1968 de Saint-Martin-en-Haut reçurent chacun un V.S.A.B. Peugeot J 7. Au cours de la décennie des années 1970 une nouvelle politique du secours à personne fut adoptée. De 1974 à 1979 vingt-deux véhicules sanitaires Peugeot J 7 armèrent peu à peu tous les centres de secours.

En 1969, à partir du mois d'avril à Lyon, et du mois de juin à septembre à Villefranche, des médecins militaires commencèrent à médicaliser les secours ambulanciers à bord des véhicules sanitaires des sapeurs-pompiers. L'année suivante l'expérience fut renouvelée dans les deux villes. Il faut le noter, cette initiative avait été prise au niveau national et, à partir de 1968 et 1969, de nombreux médecins militaires furent détachés chez les sapeurs-pompiers placés près des grandes voies routières, génératrices d'accidents souvent graves.

A Lyon, jusqu'en 1976, les médecins militaires et, à partir de 1974, ceux du S.A.M.U. nouvellement créé, participèrent aux secours à bord des V.S.A.B. des sapeurs-pompiers. En 1976 les autorités militaires reprirent leurs effectifs et les médecins du S.A.M.U. restèrent seuls au côté des sapeurs-pompiers.

Avec la mise en service du S.A.M.U. du Rhône les secours médicalisés ont réalisé un grand pas. Les équipes de S.M.U.R. présentes à Lyon, Tarare et Villefranche permet-

tent d'apporter un renfort médical efficace sur tous les secourus du département.

Le 23 juin 1971 une note de service rappelait qu'à Lyon il pouvait être fait appel aux hélicoptères de la Protection Civile basés à Grenoble ou Annecy. En cas d'indisponibilité de ces appareils la gendarmerie de Bron ou l'aviation légère de l'armée de terre étaient à même d'assurer, ponctuellement, des secours aériens.

Le 21 décembre 1982 la base d'hélicoptères de la Sécurité Civile de Lyon-Bron était inaugurée. En cas de nécessité les machines de la Sécurité Civile ou de la gendarmerie peuvent amener très rapidement des équipes médicales et emmener par la voie des airs des blessés jugés intransportables par les moyens terrestres.

L'ALERTE ET LA RADIOPHONIE

Le 24 février 1945 une circulaire du ministère de l'Intérieur préconisait aux inspecteurs départementaux d'étudier avec les responsables des brigades de gendarmerie la possibilité d'obtenir leur coopération pour la transmission de l'alerte. Dans le Rhône, comme dans de nombreux départements, les Gendarmeries du Rhône recevaient les demandes de secours et se chargeaient d'alerter les sapeurs-pompiers en actionnant les sirènes.



Appel au Feu.

Dans sa réunion du 8 novembre 1966 la C.A.S.I., compte tenu du développement du téléphone automatique rural et de l'encombrement des circuits, refusa de faire placer dans toutes les brigades de Gendarmerie des postes d'alerte spéciaux "Incendie et Secours". Elle acceptait cependant de prendre en charge les dépenses d'installation des lignes de télécommande des sirènes, depuis les brigades de Gendarmerie où les centres de secours, si la dépense était raisonnable.

Le corps de sapeurs-pompiers de Lyon ne commença véritablement à utiliser les liaisons radiophoniques qu'à partir de 1956. Les centres de secours du département durent attendre encore presque vingt ans pour bénéficier d'un véritable réseau radiophonique.

Au cours de sa réunion du 5 décembre 1958 la C.A.S.I. approuvait l'achat de dix postes radio émetteurs récepteurs Thomson-Houston du type C 709. Ces appareils, portables et alimentés par des batteries, ne furent en réalité livrés qu'au nombre de huit. A l'origine ils étaient destinés à être utilisés

en cas de déclenchement du plan ORSEC et pour assurer les transmissions au sein des groupes de détection de la radioactivité. Ils servirent surtout aux colonnes mobiles envoyées en renfort dans le Midi pour les feux de forêts. Huit autres appareils du même type furent acquis en 1963. Les centres de secours de Beaujeu, Belleville, Condrieu et Villefranche reçurent chacun deux postes de ce type.

En 1966, Villefranche-sur-Saône, et Givors, en 1969, mirent en service une station fixe radiophonique dans leurs casernes. Avec ces appareils ces deux centres pouvaient communiquer directement avec l'inspection départementale de Lyon. En 1968 Belleville, Condrieu et Saint-Symphorien-sur-Coise se munirent aussi de matériels radio.

Au cours de la séance de la C.A.S.I. du 13 mars 1974 l'inspecteur départemental, le colonel Héraud, estimait que le réseau radio, destiné à relier les C.S. entre eux et l'inspection, devait être mis en place le plus rapidement possible. Le 28 mai la même commission approuvait l'installation d'un réseau radiophonique devant couvrir l'ensemble du département. Tous les C.S. reçurent alors des postes émetteurs-récepteurs.

L'année suivante des postes mobiles furent acquis. Au mois de janvier 1975 cinquante-deux sapeurs-pompiers volontaires suivirent un stage de formation d'opérateurs radio. Ils furent par la suite chargés de retransmettre leur savoir à leurs collègues.

Lors de la réunion de la C.A.S.I. du 24 avril 1976 l'inspecteur pouvait annoncer que le S.D.I.S. s'était muni d'un réseau radiophonique comportant six stations fixes, trois mobiles et dix-neuf postes portables. Il en souhaitait l'extension rapide. La commission accepta de financer l'achat d'une station portable Storno CQP 632 et de sept stations mobiles Storno CQM 733.

Outre la station directrice de la Tour Matagrin, placée à 999 mètres d'altitude dans les Monts du Lyonnais près de



Le colonel Héraud réceptionne, en 1975, du matériel neuf pour le S.D.I.S.

Tarare, les autres postes fixes étaient implantées à Belleville, Givors, l'Arbresle, Tarare et Villefranche. Chaque corps reçut un indicatif radio qui permettrait de l'identifier immédiate-

ment. Amplepuis répondait au nom d'Hérol 7, Toupie 2 désignait Givors et Tuyau 2, Belleville !

Ce réseau radio pouvait se connecter avec celui des sapeurs-pompiers de Lyon, celui du S.A.M.U. ou celui de la Préfecture. Entre 1979 et 1982 de nombreux appareils radio-téléphone entrèrent en service pour équiper les véhicules.

LES NOUVEAUX PORTEURS D'EAU

Le F.P.T., pouvant emmener huit sapeurs et disposant d'une bonne réserve d'eau, se révélait comme l'engin de premier secours le plus efficace en zone semi-rurale. En 1968 un Citroën Guinard C 600 fut affecté au C.S. de Givors. A partir de 1972 une série de 11 F.P.T. Berliet GAK 20 H et de 4 Berliet 770 KEH Camiva, tous d'une capacité de 2800 litres, vinrent compléter l'armement des centres de secours. Entre 1976 et 1979 une nouvelle série de 12 F.P.T. Berliet 770 KB 6 de 2900 litres, équipés par Camiva ou Maheu-Labrosse, renforcèrent encore le parc des véhicules de premier secours.

Les centres de secours étant amenés à intervenir en zone rurale il apparut nécessaire de les doter de véhicules capables de s'aventurer hors des routes goudronnées. Ainsi une autre gamme d'engins, montés sur des châssis 4 x 4, fit son apparition dans le Rhône. Entre 1973 et 1978 une série de 21 F.P.T.L. Mercedes 911, équipés par Maheu-Labrosse ou Camiva, entra en service.

En dehors des agglomérations, qui disposaient d'un réseau de distribution, l'alimentation en eau était beaucoup plus aléatoire. En cas d'incendie en zone éloignée des points d'eau, notamment pour les feux de fermes ou de récoltes, la direction du service souhaita munir les C.S. de gros porteurs d'eau. Ainsi entra en service une nouvelle génération de C.C.I. Les Citroën T 46 et les Berliet GLI des années 1950 et 1960 avaient une capacité de 3500 litres. Les nouveaux véhicules, montés sur des châssis Berliet ou Renault VI. GB 191, Renault VI. G 210 et Saviem SM 8, mis en service entre 1980 et 1984, pouvaient transporter de 4500 à 6500 litres d'eau.

Afin de pouvoir réaliser des établissements en relais ou bien d'être à même de disposer d'engins pompes capables de travailler en des lieux inaccessibles aux véhicules lourds, le S.D.I.S. continua à munir ses C.S. de motopompes de divers types. Sur le plan juridique les textes en vigueur prévoyaient d'ailleurs cet armement pour tous les centres de secours. A partir de 1961 21 M.P.R. de 1000 l/mn Guinard, Maheu-Labrosse puis Sides furent placés dans les centres. Dans le même esprit 22 motopompes portables de 500l/mn, et pour les plus récentes, Sides, de 750 l/mn, trouvèrent aussi leurs places dans les casernes entre 1962 et 1987.

LE SECOURS FLUVIAL

Depuis 1924 le corps de Lyon avait mis en service une brigade fluviale de secours avec deux bateaux lourds en acier pesant 500 kg. En 1950 un nouveau type d'embarcation légère fut mise en service. Une école de spécialistes dits "nautonniers" fut ouverte à Lyon en 1955.

L'inspection départementale décida de doter de

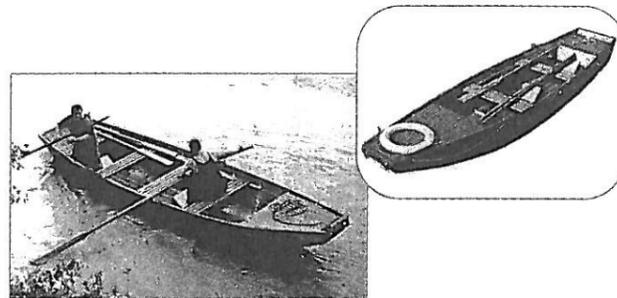
bateaux les C.S. riverains des fleuves. Le 29 juin 1960 cinq bateaux de reconnaissance furent livrés, avec leurs remorques de transport, par la maison lyonnaise Exbrayat. Ces embarcations, du type EP 59, étaient construites en Duralumin et ne pesaient que 150 kg. Elles étaient équipées de tout le matériel nécessaire pour la navigation et les sauvetages.

Les cinq ensembles furent affectés aux C.S. de Belleville, Condrieu, Givors, Neuville et Villefranche. Après le passage de Neuville-sur-Saône dans le corps de la CO.UR.LY., en 1969, le bateau de cet ancien C.S. fut remis au C.P.I. de Saint-Georges-de-Reneins.

Depuis 1951 il existait, au plan national, un diplôme de maître-nageur sauveteur. Le 16 mars 1961 une circulaire ministérielle annonçait la parution d'un règlement de manoeuvre pour les embarcations de secours et de reconnaissance. Cette édition devait beaucoup à l'expérience lyonnaise et à celle du département de la Haute-Garonne, dont les premiers nautonniers furent d'ailleurs instruits à Lyon.

En 1984, à la suite de l'inondation de l'année précédente, le S.D.I.S. fit l'acquisition de 8 bateaux légers en plastique du type New-Matic. Par groupe de deux unités ils furent affectés aux C.S. de Belleville, Condrieu, Givors et Villefranche. Compte tenu de l'inondation de 1983, qui nécessita la mise en oeuvre du plan ORSEC dans le Rhône, il fut décidé de munir les mêmes centres de quatre barges réalisées en Duralumin et motorisées par des moteurs BMW de 120 cv. Ceux-ci actionnent des turbines hydrauliques Castoldi qui agissent à la manière d'un réacteur et ne nécessitent pas d'hélice. Construits par la société Louit sous le nom de d'Artagnan, ces bateaux à fond plat, dit "hydrojet", transportés sur des remorques, constituent de bons engins de sauvetage qui furent mis en service entre 1984 et 1988.

Bateaux de reconnaissance type, EP 59.



LA RADIOACTIVITÉ

Après la seconde guerre mondiale et les bombardements nucléaires américains de deux villes japonaises en 1945, le danger atomique représentait, dans les années 1950, une préoccupation majeure du Service National de la Protection Civile. En 1958 ce service munit le département d'appareils débitmètres et dosimètres pour mesurer le taux de radioactivité. Il commença aussi à organiser des stages au centre de recherches nucléaires de Saclay pour les responsables des services concernés et les officiers de sapeurs-pompiers.

Dans le Rhône quatre sections de détection de radioactivité furent constituées à la fin de l'année 1958. Elles virent le jour au sein du corps urbain de la police, de la C.R.S 142, de la gendarmerie et du corps de sapeurs-pompiers lyonnais. Dans cette dernière unité le capitaine Legras, inspecteur départemental adjoint, fut chargé de sa mise en place et de son instruction.

Au niveau des corps volontaires du Rhône il fallut attendre 1972 pour voir apparaître des unités spécialisées. Des appareils de détection furent affectés aux C.S. d'Amplepuis, de l'Arbresle, de Belleville, de Condrieu, de Cours, de Givors, de Mornant, de Villefranche et de Tarare. Le commandant Sordet, alors responsable de cette activité au corps de Lyon, se vit confier la mission d'assurer la formation des gradés et sapeurs devant constituer les nouvelles équipes de détection du S.D.I.S.. Ces unités comprenaient réglementairement chacune six membres.

En 1968 le corps de la CO.UR.LY. mit en service une fourgonnette spécialisée, dite " F.F.A.", chargée d'amener les tenues et les matériels conçus pour lutter contre les feux agressifs. Conjointement elle transportait des détecteurs de radioactivité et six tenues destinées à l'équipe spéciale de détection.

Les premières bases d'un nouveau dispositif d'intervention concernant le danger radioactif étaient jetées en 1978. Le 4 juin 1980 une circulaire du ministère de l'Intérieur, adressée aux préfets, créait les cellules mobiles d'intervention radiologiques, les C.M.I.R.. Pour la zone Sud-Est il fut décidé de créer deux C.M.I.R. basées à Lyon et à Marseille. Au cours de l'année suivante des sapeurs-pompiers du corps de la CO.UR.LY. furent formés et dotés de matériels beaucoup plus performant que les précédents. En 1980 deux camionnettes dites "fourgons risques spéciaux" remplacèrent le F.F.A.. Au mois de septembre 1983 trois EQRAD, équipes radioactivité, étaient opérationnelles à Lyon, dans les casernes de Gerland et Rochat.

Aujourd'hui, dans le cadre du regroupement des spécialités, seule la caserne de Saint-Priest abrite un véhicule C.M.I.R. et des spécialistes formés pour intervenir lors des missions de détections de produits radioactifs. Elle peut intervenir sur tout le territoire départemental. Pour le danger chimique deux véhicules spécialisés sont en départ dans les casernes de Gerland et de Saint-Priest.

LES COLONNES DE RENFORT

Une circulaire du S.N.P.C., du 29 décembre 1956, engageait les préfets à prévoir dans les départements la formation d'une Unité mobile départementale d'intervention. Ces unités constituées d'éléments prélevés sur les centres de secours étaient destinées à renforcer les moyens de secours sur le plan départemental ou régional en cas de sinistre important. Le Haut-Rhin et la Haute-Garonne avaient déjà oeuvré en ce sens.

Ces initiatives ont été à la base de la constitution des colonnes mobiles qui, aujourd'hui, interviennent presque chaque année à la suite des feux de forêts qui éclatent dans le midi de la France.

Le 15 septembre 1957 une colonne mobile constituée de personnels et de matériels du corps de Lyon et des centres de secours du Rhône partait, pour la première fois, en renfort des collèges méridionaux dans la région de Dignes.

LES MATÉRIELS SPÉCIAUX

Par ce terme de "matériels spéciaux" nous voulons désigner les véhicules qui ne se trouvent pas habituellement en grand nombre dans les centres de secours.

Plusieurs voitures légères ont servi, au fil des années, à l'inspecteur départemental et à ses adjoints pour effectuer leur service dans le département. En 1987 une voiture tout terrain Land-Rover fut mise en départ pour l'officier de garde à l'échelon départemental. Ce véhicule était stationné à l'état-major de l'inspection. La même année une cellule amovible, aménagée en poste de commandement, était acquise. A l'instar du précédent engin, sa mise en oeuvre était confié au corps de sapeurs-pompiers de la CO.UR.LY.

L'année suivante, pour pouvoir assurer la formation des personnels volontaires au port de l'appareil respiratoire isolant, une semi-remorque et son tracteur était acquis par le S.D.I.S. Cet ensemble dit Module d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire, M.E.P.A.R., est mis à la disposition des centres de secours qui peuvent ainsi renforcer leur expérience en la matière, sur les lieux même de leur casernement.

Les textes en vigueur n'imposent pas la présence d'une échelle aérienne dans les C.S. Dans les C.S.P. elles sont prévues depuis la parution de l'arrêté ministériel du 24 février 1969. Leur présence dans les casernements et laissée à l'appréciation de la direction du service selon les missions qui incombent à ces centres.

Les communes de Villefranche, en 1965, et de Givors, en 1966, avaient acheté chacune une échelle mécanique Gugumus de 24 mètres montée sur un châssis Citroën 55 U.

Le S.D.I.S. fit l'acquisition, de 1974 à 1977, d'une première série de quatre échelles pivotantes semi-automatique de 24 mètres, sur châssis Saviem SG 5. Une seconde série de neuf échelles du même type, sur base Berliet 500 KE, suivit de 1978 à 1981. Trois autres échelles, sur châssis

Renault V.I. JN 90, furent acquise de 1981 à 1983. Enfin en 1984 et 1985 deux échelles, sur des Renault V.I. S 130 entrèrent en service. Ainsi presque tous les centres de secours du Rhône, sauf ceux situés en zone complètement rurale, furent munis d'un moyen de sauvetage aérien.

Afin d'être en mesure de pouvoir faire face à un important début d'incendie d'hydrocarbures ou de produits chimiques les C.S. de Givors et de Tarare se trouvèrent munis de remorques à poudre de 200 kg en 1962. Dix-neuf autres R.P.O. furent mises en service entre 1972 et 1973. Ces dernières ont une contenance de poudre plus élevée atteignant les 300 kg.

Dans l'éventualité d'un feu de sous-sol, les C.S. de Belleville, Tarare et Villefranche furent dotés en 1972 de remorques moto-ventilateur. Givors possédait déjà un appareil de ce type acheté par la commune. Sept autres engins de ce type se trouvèrent affectés à autant de C.S. en 1978. Deux R.M.V. supplémentaires vinrent au service en 1985.

LA CO.UR.LY.

Une loi du 31 décembre 1966 créait quatre communautés urbaines obligatoires à Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Pour former celle de l'agglomération lyonnaise cinquante-cinq communes s'associèrent. Sur ce nombre trente seulement possédaient un corps de sapeurs-pompiers. Un arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 prononçait la dissolution de ces trente unités au 31 décembre et créait, à compter du 1^{er} janvier 1969 le corps mixte de la Communauté Urbaine de Lyon. Celle-ci adopta plus tard, en 1971, le sigle de CO.UR.LY.

Cette nouvelle unité comprenait les quatre compagnies professionnelles implantées à Lyon et les vingt-neuf sections volontaires établies dans les autres communes. Le 11 janvier 1969 le nouveau corps recevait son drapeau en présence du ministre de l'Intérieur.

Le lieutenant-colonel André Pierret, premier commandant du corps mixte de la CO.UR.LY., était inspecteur départemental depuis 1966. Le lieutenant-colonel Georges Héraud, qui lui succéda en 1970, fut nommé inspecteur l'année suivante. L'Inspection, qui avait continuellement bénéficié du soutien du corps de Lyon depuis 1956, continua donc de se voir épaulée par celui de la CO.UR.LY.

LES PERSONNELS DE L'INSPECTION

A l'origine de la création du S.D.I., en décembre 1946, seul l'inspecteur, le commandant Rossignol, son adjoint, le commandant Mazars, et les deux inspecteurs de circonscription étaient considérés comme rémunérés par le service pour leur frais ponctuels. Au fil des années le nombre d'adjoints fut de plus en plus important.

Pour succéder au commandant Legras, retraité, un arrêté préfectoral du 17 juillet 1967 nommait inspecteur adjoint le commandant Raymond Burgard. Cet officier allait assumer des fonctions de plus en plus importantes au service de l'Inspection départementale. Un arrêté préfectoral

du 25 février 1971 désignait, aussi comme inspecteur adjoint, le commandant Roger Antonini qui remplaça le lieutenant-colonel Héraud, appelé à diriger le corps mixte de la CO.UR.LY.

En ce qui concerne les adjoints de circonscription, pour celle du Nord, un arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1962 nommait le capitaine René Bianchetti, chef de corps à Belleville, pour succéder au capitaine Comacle, de Villefranche, qui était démissionnaire. Un autre arrêté du 6 janvier 1969 désignait, pour celle du Sud, le capitaine Pierre Passelègue, commandant à Saint-Laurent de Chamousset, afin de remplacer le capitaine Fanjat, de Condrieu, atteint par la limite d'âge.

En 1973, à compter du 1^{er} janvier pour le secteur Nord, le capitaine Roger Barry, chef de corps à Villefranche, prenait la succession

du commandant Bianchetti, décédé l'année précédente. Au Sud le capitaine Jean Boulay, responsable du centre de Givors, remplaçait le capitaine Passelègue, lui aussi décédé en 1972. Le 1^{er} janvier 1978 le capitaine Gonnet du centre de l'Arbresle prenait en main la circonscription du centre.



Le Colonel Burgard.

A partir de 1975 tous les lieutenants colonel adjoints au colonel Héraud, directeur du corps de sapeurs-pompiers mixte de la CO.UR.LY. et inspecteur

départemental, furent systématiquement nommés inspecteurs départementaux adjoints. Tous pouvaient être amenés à venir diriger les secours sur le territoire départemental en cas de sinistre important. Cette disposition resta en vigueur jusqu'au début de la mise en place de la départementalisation en 1993. Cependant, un seul de ces officiers supérieurs était responsable en titre de ce service placé en marge de ceux du corps communautaire proprement dit.

Le développement de la prévention, et le nombre de visites d'établissements recevant du public augmentant sans cesse, provoquèrent l'affectation d'un nombre d'agents de plus en plus important à ces fonctions. Ces personnels étaient issus du service d'incendie de la CO.UR.LY. La C.A.S.I., dans sa réunion du 25 février 1971, approuvait la création de quatre emplois à plein temps au S.D.I.S. Le 12 août 1971 une convention était signée entre la CO.UR.LY. et le S.D.I.S. pour la mise à disposition de ce dernier d'un officier et de deux sous-officiers à compter du 1^{er} septembre 1971. Une dactylo fut également spécialement recrutée pour le service. Les salaires de ces agents étaient remboursés par le S.D.I.S. Un lieutenant, un adjudant-chef et un adjudant furent désignés

pour cette tâche. Ils oeuvraient sous l'autorité du commandant Burgard qui était maintenant responsable du service de l'Inspection.

En 1972 le personnel de l'Inspection comptait donc : l'inspecteur, deux adjoints, deux adjoints de circonscription, trois adjoints techniques et une dactylo. Au fil des années cette convention fut souvent modifiée pour permettre l'admission de nouveaux personnels affectés à plein temps au S.D.I.S., dans les mêmes conditions.

Le 12 septembre 1977 le Conseil communautaire adoptait un nouvel organigramme pour l'Inspection. Le lieutenant-colonel Burgard, promu en 1975, qui était déjà détaché à 90 % de son temps de service, prit cette fonction à temps complet. Un lieutenant-colonel, un capitaine, quatre lieutenants et deux dactylos étaient désormais rémunérés par le département.

Une circulaire ministérielle du 12 octobre 1978 élaborait l'organigramme des états-majors des S.D.I.S. en fonction de l'importance des départements. En vertu de ce texte, le 4 décembre 1978, le colonel Héraud demanda la désignation de deux autres officiers supérieurs comme inspecteurs adjoints. Un arrêté préfectoral du 27 juin 1979 nommait un lieutenant-colonel et un commandant, inspecteurs adjoints ce qui porta le nombre d'adjoints à cinq, en plus des adjoints de circonscription.

Le nombre d'employés du S.D.I.S. augmenta également. Le 1^{er} février 1979 un commandant était mis à la disposition du sous-préfet de Villefranche pour diriger la commission de sécurité de cet arrondissement. La C.A.S.I., au cours de sa réunion du 1^{er} juin 1979, acceptait de porter l'effectif de l'Inspection à huit unités soit :

un lieutenant-colonel, un commandant, un capitaine, deux lieutenants, un adjudant-chef et deux dactylos.

Un décret du 8 décembre 1980 fixait de nouvelles dispositions à appliquer aux S.D.I.S.. Suivant ce texte l'inspecteur devait prendre le titre de Directeur du S.D.I.S. Un arrêté ministériel du 17 avril 1983 désignait le colonel Héraud comme "directeur départemental". Les autres officiers désignés étaient désormais appelés "inspecteurs adjoints au directeur".

L'inspection et son personnel étaient toujours logés dans le bâtiment de la caserne annexe de l'Etat-major lyonnais, rue Rabelais.

Le 5 mars 1984 le colonel Francis Gelloz succédait au colonel Héraud. Il devenait directeur départemental et chef de corps à la CO.UR.LY. Dès le 24 septembre 1985 le colonel Louis Mosca prenait sa succession dans les mêmes fonctions.

LES VÉHICULES FEUX DE FORÊTS

En 1985 le S.D.I.S. réformait les cinq F.I.L. Renault 4x4 datant de 1960. Pour les remplacer il fut décidé d'acquiescer cinq C.C.F. Iveco 80.16 équipés par le constructeur lyonnais Desautel. La C.A.S.I.S. acceptait ces achats dans séance du 12 septembre 1985. Les C.S. de

Belleville, Givors, l'Arbresle, Tarare et Villefranche les reçurent au mois de décembre.

Ainsi apparaissait dans le Rhône une nouvelle gamme de véhicules destinée à la lutte contre les feux de forêts. Bien que le département ne présente pas des risques énormes en ce domaine, ces engins pouvaient présenter une réelle utilité en zone rurale. De plus ils constituèrent, dès lors, l'ossature principale des colonnes mobiles pour les renforts dans les départements méridionaux en lieu et place des C.C.I. et des F.P.T., ou même des F.P.T.L.H.R., mal adaptés à ces interventions particulières.



C.C.F. Iveco. 80.16 Desautel

Le 5 décembre 1989 la C.A.S.I. décidait, à la demande du directeur, de faire remplacer, progressivement, les F.P.T.L.H.R. Mercedes, mis en service dans les années 1970, par des C.C.F.

En juin 1991 quatre nouveaux C.C.F., sur châssis Renault V.I. 85.150 TI, venaient renforcer les moyens opérationnels. Ils étaient affectés aux C.S. de d'Amplepuis, Cours-la-Ville, Condrieu et Saint-Martin-en-Haut. Des stages de conducteurs de véhicules tout-terrain furent organisés à partir de 1989.

A compter de 1979, et jusqu'à 1983, une importante série de voitures tout terrain Cournil SCE 24 et 25 vint enrichir le parc automobile des centres. Ces véhicules, de type pick-up bâchés, pouvaient être utilisés en C.C.F. léger, avec un ensemble amovible comportant une citerne et une moto-pompe haute-pression, ou en véhicule de liaison ou V.T.U., allégés de leur matériel d'incendie.

En matière de secours à personnes de nouveaux V.S.A.B. continuaient de compléter l'armement des C.S. De 1980 à 1984 six Peugeot J9 furent mis en service. Depuis 1985 des Renault Master sont venus rééquiper la plupart des centres.

LE PERSONNEL DU S.D.I.S.

Un décret du 4 août 1982 apportait une nouvelle organisation départementale pour les S.D.I.S. Dans sa séance du 14 janvier 1983 le Conseil général décidait la création du S.D.I.S., établissement public, géré directement par cette assemblée départementale. Ce décret avait été pris en conséquence des lois du 2 mars et du 22 juillet 1982 portant sur la décentralisation des pouvoirs. Désormais la gestion administrative du S.D.I.S. était directement confiée au Conseil général. Le président de cette assemblée était chargé de gérer le budget du service. Le préfet était, lui, chargé de la mise en oeuvre opérationnelle des moyens du S.D.I.S. ainsi que des tâches de pré-

LE C.T.A. RHÔNE

Le 18 février 1980 une circulaire de la direction nationale de la gendarmerie attirait l'attention des communes sur le désengagement progressif de cet organisme dans le système d'alerte des corps de sapeurs-pompiers. Dans de nombreux villages du Rhône les gendarmes recevaient les demandes de secours et se chargeaient du déclenchement de la sirène pour alerter les sapeurs-pompiers.

En 1981 la C.A.S.I.S. adoptait le projet prévoyant la centralisation progressive du traitement des alertes en le recentrant sur les C.S.P. qui devaient ainsi devenir des centres d'alerte pour leur secteur. En 1984 le centre d'alerte de Tarare était activé. Il fut suivi par ceux de Belleville et de Villefranche en 1987, puis par celui de Givors en 1988. Le standard opérationnel de Lyon assurait le traitement des demandes de secours pour le secteur de l'Arbresle en sus de celui de la CO.UR.LY.

Le décret du 6 mai 1988, portant sur l'organisation générale des S.D.I.S. introduisait les notions de Centres de Traitement de l'Alerte, les C.T.A., et de Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, le C.O.D.I.S. Le standard opérationnel de Lyon, informatisé depuis 1976, avait pourvu le corps mixte de la communauté urbaine de Lyon d'un outil d'alerte de très haut niveau. A titre provisoire, mais très naturellement, en août 1992, le standard opérationnel de Lyon, ville où siégeait la direction départementale, devint le C.O.D.I.S. du Rhône. Pour les C.S.P., les C.S. et les C.P.I. le système mis en place à partir de 1984, avec les C.T.A. de secteur, apportait une solution très acceptable.

Le 19 décembre 1990, à la suite de la définition d'un nouveau plan de fréquences étudié par le ministère de l'Intérieur, la C.A.S.I.S. approuvait une réorganisation des réseaux hertziens du S.D.I.S.. Le réseau dit "d'alerte" devait être modifié et modernisé afin de rendre possible le déclenchement des sirènes ou des récepteurs d'alerte individuels des C.S. et C.P.I., à distance, par les cinq C.T.A. de secteurs précédemment créés.

Le second réseau, dit "de commandement", allait être aussi modernisé pour renforcer les liaisons entre le C.O.D.I.S., les C.S.P. et les postes mobiles de direction opérationnelle. Les postes mobiles équipant les V.S.A.B. devaient être également changés. Il fallait donc remplacer ou modifier un grand nombre d'installations et de matériels anciens. La CO.UR.LY. ayant à effectuer la même opération sur son territoire, le S.D.I.S. signa une convention avec elle afin de lui confier la conduite des travaux pour les deux secteurs. Chacune des entités finançait les dépenses lui afférentes.

Dès 1991 une étude était lancée pour la réalisation d'un C.O.D.I.S. départemental indépendant de celui du corps mixte de la CO.UR.LY., installé à titre provisoire. Le 31 août 1993 la C.A.S.I.S. adoptait le principe de cette deuxième étape concernant le regroupement du traitement des alertes en deux points seulement, département et CO.UR.LY., et la création du C.T.A. Rhône.

Le 8 décembre 1994 la C.A.S.I.S. approuvait la création

quittait la Communauté urbaine pour prendre la direction du futur corps départemental. Il était chargé de mettre en place le processus de départementalisation des services d'incendie et de secours. La direction du corps départemental fut installée au sein de l'ancien appartement du président du Conseil général, dans l'aile droite de la Préfecture, cours de la Liberté.

Le colonel Bernard Janvier, précédemment directeur départemental dans les Yvelines, venait prendre le commandement du corps mixte de la CO.UR.LY. à compter du 1^{er} septembre 1992. Celui-ci n'arrivait pas en terrain inconnu puisque, comme pour le colonel Louis Mosca, sa carrière avait débuté, comme sous-lieutenant, à Lyon en 1969 !

Afin de faire face aux nombreuses tâches induites par l'organisation du futur corps départemental il s'avérait nécessaire de recruter un personnel plus nombreux. Le 2 novembre 1992 la C.A.S.I.S. décidait de créer trente-huit postes supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 1993. Ces personnels étaient répartis entre les locaux de la Préfecture et ceux de l'immeuble Colbert.

Au cours de sa séance du 10 décembre 1992 la C.A.S.I.S. décidait de dénoncer, au 1^{er} janvier 1993, la convention établie avec la CO.UR.LY. et signée pour la mise à disposition du S.D.I.S. de personnels issus du corps mixte de la CO.UR.LY. A compter de cette date le futur corps départemental commençait à voler de ses propres ailes. Un arrêté préfectoral du 25 février 1993 abrogeait celui du 2 août 1983 et redéfinissait l'organisation conjointe du corps départemental et de celui de la CO.UR.LY.

Un premier organigramme fut accepté par la C.A.S.I.S. le 22 juin 1995. Il comprenait essentiellement cinq grands services dits de Prévention, d'Opérations, d'Administration, de Logistique et de Formation. Trois groupements opérationnels étaient prévus. Cet ensemble de services ne devait entrer en activité qu'à l'instant de la mise en fonctionnement réelle du corps départemental. A cette date la direction du S.D.I.S., chargée de la préparation de la départementalisation, avait seule une existence véritable.

La dispersion des personnels dans des locaux séparés ne constituait pas la solution idéale aussi, dès le 31 août 1993, le directeur départemental demandait un espace de 1 000m² pour loger les trente-huit personnes de l'Etat-major du corps départemental et une autre surface de 300m² pour abriter le futur C.T.A. Rhône et les douze agents prévus pour son fonctionnement.

A la fin du mois d'octobre 1995 un nouvel immeuble, dit le Sévigné, situé 146 rue Pierre Corneille, près de la Préfecture et du Conseil général, commençait à être occupé par la direction du S.D.I.S. Peu à peu, au fil de l'avancement des travaux d'aménagement, tous les personnels vinrent s'installer dans ce site. Au rez-de-chaussée furent établis un bureau d'accueil, le C.T.A. Rhône et divers locaux techniques. Au premier étage se trouvèrent logés l'Etat-major et les services administratifs. Les locaux occupés précédemment à la caserne Rabelais par des membres de l'Inspection furent laissés libres pour le service communautaire.

vention et d'instruction des personnels. La C.A.S.I. était rebaptisée Commission Administrative du Service d'Incendie et de Secours, la C.A.S.I.S. Le 2 août 1983 un arrêté préfectoral déterminait en détail la nouvelle organisation du S.D.I.S.

Jusqu'à lors la gestion administrative du S.D.I.S. avait été assurée sous la responsabilité du directeur départemental de la Protection Civile aux ordres du préfet. En 1983, avec la nouvelle organisation, cette mission fut confiée directement à l'Inspection par le Conseil général. Ce fait obligea l'Inspection à détacher à l'Hôtel du département un sous-lieutenant et le commandant Roger Viennet qui, lui, représentait le directeur départemental auprès du préfet. Un bureau de coordination administrative du S.D.I.S. fut alors créé.

Le 1^{er} août 1984 le commandant Jean-Pierre Escassut prenait la direction du bureau de coordination. Il se trouva remplacé par monsieur Ravet au 1^{er} janvier 1989. Ce fonctionnaire, issu du Conseil général, fut le premier responsable administratif, non sapeur-pompier, employé au S.D.I.S. Le bureau comprenait alors deux secrétaires et deux adjoints, tous fonctionnaires territoriaux. Cette petite équipe avait été logée dans un bureau de la Préfecture. En 1986 ce personnel emménageait dans un immeuble, dit le Colbert, situé 31 rue Mazenod, loué par le Conseil général. Le 16 juillet 1990 monsieur James Grégoire, venant lui aussi de l'administration du Conseil général, succédait à monsieur Ravet.

A la suite de la convention du 30 novembre 1984 l'Inspection du S.D.I.S. disposait de treize sapeurs-pompiers professionnels, détachés du corps mixte de la CO.UR.LY., et de trois dactylos. En 1989 la CO.UR.LY. mettait à disposition du S.D.I.S. : deux lieutenants-colonels, un commandant, six lieutenants, trois adjudants-chefs, un caporal-chef et trois agents administratifs. Ce personnel qui constituait la phalange technique de l'Etat-major du S.D.I.S. occupait toujours des locaux situés dans la caserne Rabelais.

LES NOUVEAUX VÉHICULES

Les programmes de renouvellement des matériels roulants se succédaient régulièrement. A partir de 1987 un nouveau type de F.P.T. apparut dans le parc automobile départemental. A compter de cette date, et jusqu'à 1996, les C.S.P. se virent affecter cinq fourgons pompe tonne grande puissance. Ces véhicules, montés sur des châssis Renault V.I. de type G 230 ou G 270, ont été équipés par Camiva d'une pompe de 120 m³/h.

A partir de 1991 des F.P.T. Renault V.I., de type S 170 puis M 180, ont commencé à remplacer les anciens Berliet. Un nombre important de F.P.T.L., sur bases Renault V.I. S 180 ou M 180, sont arrivés à partir de 1994 pour succéder à la série des Mercedes 911 acquise précédemment.

De nouveaux C.C.I. et C.C.I.H.R. ont été incorporés au parc à compter de 1987. Deux Iveco Magirus 150.16 Maheu-Labrosse, et, depuis 1998, des C.C.I. Renault V.I. M 210 et M 250, équipés par Gicar, prirent leur service dans les

C.S. ou C.S.P. Ces derniers venaient remplacer les anciens Berliet ou Renault des années 1980.

En zone rurale ou en cas de feu d'usine il est souvent nécessaire de créer de longs établissements de tuyaux. En 1998 le C.S.P. de Tarare et le C.S. de Saint-Martin-en-Haut ont chacun incorporé un camion dévidoir hors chemin. Ces engins sont conçus sur des châssis Peugeot Boxer 4 x 4 Dangel. Ils transportent 800 mètres de tuyaux de 110 mm pliés en écheveau dans un caisson amovible. Ce système permet de ranger plus facilement les manches après usage. Une motopompe Sides de 120 m³/h est tractée par le véhicule.

Depuis 1995 une nouvelle génération de C.C.F. est arrivée dans les halls de départ. Ces véhicules feux de forêts sont élaborés sur des châssis Renault V.I. M 180 équipés par Desautel. D'autre part les premiers C.C.F. Unic Iveco, acquis en 1985, ont été reconditionnés. Les sièges arrières, initialement placés à l'air libre, ont été abrités dans une nouvelle cabine approfondie rajoutée à celle d'origine.

Les V.L.T.T. Cournil ont été remplacées par des Nissan King-Cab, ou des Patrol, et des Toyota agencées par Technamm. Une nouvelle série de cinq E.P.S. de 24 mètres, sur châssis Iveco 100 E.18, a commencé à succéder aux plus anciennes E.P.S.A. Saviem et Berliet. Nous pouvons noter, à titre indicatif, que le corps départemental possède en 2000 : 13 E.P.A. de 30 mètres, 18 E.P.S. de 24 mètres, 1 E.P.S. de 32 mètres, 1 E.S.P. de 24 mètres et 1 E.M.S.P. de 18 mètres.

En matière de véhicules sanitaires les V.S.A.B. Renault T 30 règnent toujours en maîtres mais depuis 1998 quatre V.S.A.B. Fiat Ducato, équipés par Jean-Claude Picot, ont fait leur apparition, ainsi qu'un Citroën Jumper Sanicar. Au total, à l'heure actuelle, le corps départemental dispose de 151 V.S.A.B.. Il faut cependant remarquer que certains ont déjà un âge avancé et devront être remplacés à brève échéance

LE FUTUR CORPS DÉPARTEMENTAL

Une loi du 6 février 1992 portant sur l'administration territoriale rendait obligatoire la départementalisation des S.D.I.S. à compter du 1^{er} janvier 1993. Désormais les corps de sapeurs-pompiers ne pouvaient plus être organisés que sur un plan départemental. Une exception était cependant prévue pour le cas des communautés urbaines à qui était laissé le choix d'intégrer, ou non, la nouvelle organisation. Le Conseil communautaire de la CO.UR.LY. choisit de conserver son propre corps de sapeurs-pompiers. En réalité, dans l'attente de l'élaboration d'une autre loi plus spécifique aux S.D.I.S., les dispositions prévues par celle de 1992 ne furent pas appliquées avant 1996.

Pour débiter la mise en place du futur corps départemental, le 27 mai 1992, la C.A.S.I.S. acceptait la création de six postes. Ces emplois devaient être occupés par un colonel, un commandant, un capitaine, un lieutenant et deux secrétaires.

Le 1^{er} juillet 1992, sur proposition du préfet du Rhône et du président du Conseil général, le colonel Louis Mosca, directeur des services d'incendie et de secours de la CO.UR.LY. depuis 1985, et directeur départemental,



Le Sévigné, siège du S.D.I.S.

de quinze postes de sapeurs-pompiers professionnels destinés à assurer le fonctionnement du C.T.A. Au mois d'octobre 1995 l'immeuble Sévigné commençait à être occupé. Dès le mois suivant des travaux débutaient pour aménager le rez-de-chaussée comprenant les locaux du futur C.T.A. Rhône.

Le 23 septembre 1996, à 9 heures, le C.T.A. Rhône était mis en service. Il couvrait alors 115 communes situées hors du territoire de la CO.UR.LY. Il remplaçait les anciens C.T.A. de Arbresle, assuré précédemment par Lyon, et de Givors. Le premier cas traité par le C.T.A. Rhône fut un départ de V.S.A.B. du C.S.P. de Givors.

Le 2 décembre 1996 le C.T.A. Rhône franchissait une nouvelle étape et couvrait tout le département, hors le territoire de la CO.UR.LY. Il prenait en main l'activité des C.T.A. de Belleville, Tarare et Villefranche et gérait 129 corps, dont certains appartenaient à la couronne de l'agglomération lyonnaise. Compte tenu de l'importance de cette dernière le C.T.A. du corps mixte de la CO.UR.LY. continuait à traiter les alertes pour le périmètre de ses 55 communes. Malgré cette relative indépendance du secteur CO.UR.LY sur le plan de l'alerte, le C.T.A. Rhône assure une veille des transmissions radiophoniques et de la gestion des moyens opérationnels de ce dernier secteur. Le C.T.A. du Grand Lyon représente en fait un centre d'alerte de secteur.

LA MISE EN FONCTION DU CORPS DÉPARTEMENTAL

L'exception des communautés urbaines disparaissait avec la nouvelle loi du 3 mai 1996. Celle-ci rendait obligatoire, à l'échelon départemental, la création d'un S.D.I.S., avec un Conseil d'administration, dans le cadre d'un établissement public. Désormais les communautés urbaines ne pouvaient plus se soustraire à la nouvelle organisation. Le corps mixte de la CO.UR.LY. allait disparaître.

Seuls les C.P.I. avaient encore le choix de se déclarer non intégrés au corps départemental. Dans le Rhône aucun corps communal n'opta pour cette solution. Nous noterons que depuis le début des années 1990, la CO.UR.LY. se reconnaissait plutôt sous le nom de "Grand Lyon".

Le décret du 22 novembre 1996, pris en application de la précédente loi, imposait la création d'un Conseil d'administration pour tous les S.D.I.S.. Celui-ci devait succéder à la C.A.S.I.S.. Le 4 septembre 1997 le C.A.S.D.I.S. était constitué dans sa partie administrative. Sa première réunion d'installation officielle eut lieu le 12 janvier 1998, date de sa véritable naissance. Ce même jour, elle décidait de fixer au 1^{er} janvier 1999 la date effective de la départementalisation.

Le Conseil d'administration est composé de trente membres élus, cinq du Conseil général, cinq des communes et vingt des établissements publics intercommunaux. Le préfet assiste de plein droit aux séances. Le directeur départemental du S.D.I.S., le médecin-chef du service de santé et de secours médicaux, un officier, sapeur-pompier professionnel, un sapeur-pompier professionnel, non officier, un officier volontaire et un sapeur-pompier, non officier volontaire, participent au C.A. avec voix consultatives.

Le siège du S.D.I.S. était alors définitivement fixé dans l'immeuble situé 146 rue Pierre Corneille, dit le Sévigné. Le 4 mai 1998 le C.A.S.D.I.S. élitait son président, monsieur Raymond Barre maire de Lyon et président de la CO.UR.LY., et son vice-président, monsieur Michel Mercier, président du Conseil général du Rhône.

A cette date le personnel comptait cinquante-quatre agents de tous grades, sapeurs-pompiers ou fonctionnaires territoriaux. A compter du 1^{er} février 1998 huit postes supplémentaires de personnels administratifs étaient créés. Le 4 mai le C.A.S.D.I.S. prenait la décision de louer tout le second étage de l'immeuble Sévigné. Le 29 juin le même organisme approuvait la création de vingt postes d'agents administratifs supplémentaires et de quinze emplois saisonniers pour permettre au service de fonctionner correctement pendant les périodes de vacances. Dans cette même séance la décision était prise de louer en partie le 5^e étage du bâtiment.

Le 28 septembre 1998 un nouveau schéma d'organisation du corps départemental était adopté par le C.A.S.D.I.S. Il s'articulait en six grands services :

- direction de la prévention et de l'organisation des secours.
- direction de l'administration et des finances.
- direction des centres d'intervention du Grand-Lyon.
- direction des centres d'intervention des arrondissements de Villefranche-sur-Saône et de Lyon (hors les communes du Grand-Lyon).
- direction des services du corps départemental.
- bureau chargé de la coordination des actions communes.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du C.A.S.D.I.S. du 9 décembre 1998 officialisait cette organisation pour le corps départemental.

LES INQUIÉTUDES

A compter du 1^{er} janvier 1999 le S.D.I.S. du Rhône, et son corps départemental, étaient officiellement installés sous la direction du colonel Louis Mosca. Le colonel Bernard Janvier conservait la direction du groupement des centres d'interventions du secteur Grand Lyon qui correspondait à celui de l'ancien corps mixte du Grand Lyon.

Le colonel Mosca, qui pendant sept ans avait beaucoup œuvré, dans des conditions difficiles, pour la réalisation de la départementalisation, souhaitait qu'une nouvelle équipe se charge de sa mise en place technique et administrative. Il proposait que cette mission soit confiée à celui qui était son adjoint depuis 1992. Le lieutenant-colonel Serge Delaigue, par arrêté préfectoral du 17 mai 1999, succédait au colonel Louis Mosca. Celui-ci restait chargé de mission auprès des autorités départementales.

Le 29 mars 1999 le colonel Bernard Janvier avait été victime d'un grave problème de santé qui l'éloigna du service. Il était admis à faire valoir ses droits à la retraite au mois de juin 2000 sans avoir pu réintégrer ses fonctions.

La départementalisation provoquait beaucoup d'inquiétudes parmi les sapeurs-pompiers professionnels, à Lyon comme dans toute la France. Dès le début du mois de janvier un mouvement revendicatif se faisait jour, au plan national, pour réclamer la refonte de la profession, l'étude d'une nouvelle grille de salaire, la retraite à 50 ans, la réduction du temps de travail dans le cadre des 35 heures, et diverses mesures d'ordre statutaire.

Des manifestations étaient organisées dans les départements et à Paris. Des discussions furent engagées avec le Ministère de l'Intérieur. A la fin du mois d'avril le mouvement revendicatif national prenait fin. Sur le plan local les organisations syndicales des sapeurs-pompiers professionnels lyonnais décidaient de poursuivre leur action. La direction du S.D.I.S. attendait, elle, le résultat des démarches entreprises au niveau national avant de poursuivre les contacts, déjà établis au cours des mois précédents, avec les responsables syndicaux.

Le 10 mai la direction du S.D.I.S. mettait sur pied cinq groupes de travail qui étaient chargés d'étudier les différents points revendicatifs exposés par les organisations syndicales et les problèmes induits par la mise en fonctionnement du corps. Malgré cette avancée les difficultés n'étaient pas aplanies et les syndicats, comme les groupes de travail mis en place au début du mois de mai, travaillaient pour trouver des accords acceptables par tous.

Au cours de la réunion du C.A.S.D.I.S. du 7 juin 1999 le président Raymond Barre informait le Conseil qu'il avait présenté sa démission au préfet. Monsieur Michel Mercier, vice-président, reprenait immédiatement le flambeau et assurait désormais la présidence.

Bien que toutes les demandes de secours se voient traitées normalement et que la sécurité des lyonnais ne se soit pas mise en cause, le mouvement revendicatif des sapeurs-pompiers professionnels créait malgré tout des dysfonctionnements dans la marche du S.D.I.S. Pour régulariser cette situation un règlement intérieur provisoire était adopté le 5 juillet par le Conseil d'administration du S.D.I.S.

Le travail d'analyse destiné à mettre en place une organisa-

tion rationnelle se poursuivait. Le 23 septembre une commission formée de quatre élus, dit "groupe Reppelin", du nom de son animateur, recevait du Conseil d'administration la mission de mener une étude sur le corps départemental. Elle devait réaliser un rapport de synthèse sur le fonctionnement du service et déceler les besoins à satisfaire pour l'améliorer.

Le 28 septembre avait lieu une première réunion entre les organisations syndicales et la commission spéciale. Une deuxième eut lieu le 15 octobre, complétée par une visite du centre d'intervention de Lyon-Croix-Rousse et du groupement Nord. Le 3 novembre le groupe se réunissait avec les représentants élus par les sapeurs-pompiers volontaires. Une troisième rencontre se déroulait avec les syndicats le 9 novembre ainsi qu'une visite du centre d'intervention de Saint-Priest et du Centre logistique. Le centre d'intervention de Villefranche recevait le groupe Reppelin le 22 novembre.

Le 18 octobre 1999 le C.A.S.D.I.S. adoptait le projet d'une nouvelle organisation du S.D.I.S. définie comme plus rationnelle. Cette réforme concernait le fonctionnement administratif et technique. Il n'apportait pas de modification sur les secteurs opérationnels de chaque centre d'intervention. Le 15 novembre un arrêté, établi conjointement par le Préfet et le Président du C.A.S.D.I.S., portait application de cette décision. L'arrêté du 9 décembre 1998 était abrogé. Le service départemental d'incendie et de secours était désormais composé de :

- la direction de la prévention et de l'organisation des secours.
- la direction de l'administration et des finances.
- quatre groupements territoriaux :
centre, nord, est et sud-ouest.
- le service de santé et de secours médical.
- les services du corps départemental.
- les services généraux du S.D.I.S..
- un centre de formation.

Le nouvel organigramme modifiait complètement l'ancienne organisation du corps mixte du Grand Lyon. La direction spécifique, qui auparavant, conservait le découpage des centres professionnels et volontaires du territoire de la CO.UR.LY., disparaissait. Le nouveau groupement centre ne retrouvait que les casernes professionnelles assurant la sécurité exclusive du territoire de la ville de Lyon et de cinq communes rattachées. Les autres ex-compagnies, la 5^e de Saint-Priest, et la 6^e de Villeurbanne, ainsi que toutes les sections volontaires, se retrouvaient intégrées au sein d'autres entités.

Enfin, au terme d'une année, très difficile à vivre pour tous, un protocole d'accord était signé, le 16 décembre 1999, entre le C.A.S.D.I.S. et les organisations syndicales. Ce texte modifiait le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels et prévoyait le remplacement progressif des sapeurs auxiliaires effectuant leur service militaire, appelés à disparaître, par des professionnels.

Dans le cadre de l'application de la loi sur les 35 heures un nouveau régime de travail était adopté à partir du 1^{er} janvier 2000. Le temps de travail se trouvait réduit à une garde de douze heures

pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés après le 1^{er} janvier 2000. Les agents servant au corps avant cette date avaient le choix d'adopter le nouveau régime ou bien de conserver l'ancien système de garde.

Dans sa séance du 30 juin 2000 le Conseil d'administration du S.D.I.S. adoptait le règlement intérieur de fonctionnement du corps départemental de sapeurs-pompiers du Rhône. Ce règlement intérieur, qui abrogeait le précédent, était applicable au 1^{er} septembre 2000 à tous les sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires.

LES RISQUES DU MÉTIER

Le 31 janvier 1999 l'équipage d'un F.P.T. du centre d'intervention de Feyzin était victime de l'explosion du réservoir G.P.L. d'une voiture en feu à Vénissieux. L'adjudant-chef Jean-Jacques Bagrowski perdait une jambe et ses équipiers étaient tous plus ou moins blessés. Quatre groupes de travail furent constitués par le Comité d'Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail. Une étude était également menée au niveau national. Des dispositions furent immédiatement prises pour améliorer la sécurité des intervenants et de la population en cas d'intervention pour un incendie de véhicule fonctionnant au G.P.L. Dès le 11 février une directive opérationnelle était mise en application. Enfin le 22 juin une note d'information opérationnelle, portant sur les feux de véhicules légers, remplaçait celle de février.

Le 2 octobre, dans le cadre de la Journée nationale des sapeurs-pompiers et des acteurs de la Sécurité Civile, au C.I. de Feyzin, les sapeurs-pompiers blessés à Vénissieux recevaient des médailles attribuées pour actes de courage et de dévouement.

Le 20 octobre un cinquième groupe de travail, composé de treize sapeurs-pompiers des centres de Feyzin, Villeurbanne et Saint-Priest vint s'ajouter aux précédents. Son objectif était de définir précisément les souhaits des services d'incendie et de secours en matière d'identification des carburants lors des incendies de véhicules. Sur le plan national un premier résultat positif a déjà été obtenu car, à partir du 1^{er} janvier 2000, les réservoirs des véhicules neufs équipés pour fonctionner au G.P.L. devront être munis d'une soupape de sécurité.

Le conseil communautaire de la CO.UR.LY. avait, au cours de sa réunion du 9 juin 1997, approuvé le projet d'installation d'une aire d'entraînement concernant les risques chimiques. Le 23 septembre 1999 le C.A.S.D.I.S. acceptait de reprendre à son compte les travaux de mise en place de cet ensemble situé près du Centre logistique de Saint-Priest. Ce site d'instruction a été utilisé pour un premier stage le 17 octobre 2000.

Le 28 décembre 1999 une violente tempête frappait 150 communes du département. Deux mille huit cent interventions furent réalisées et mobilisèrent un millier de sapeurs-pompiers pendant deux jours.

C'est dans ces circonstances difficiles que le S.D.I.S. eut à déplorer un accident grave concernant le sapeur Robert Genest, du C.P.I. de Saint-Vérand. La tempête provoqua de nombreux dégâts matériels dont le plus marquant pour le corps fut la destruction, par la chute d'un arbre, d'un V.P.I. et un V.T.U. du centre d'intervention de Valsonne.

LES GROUPEMENTS

Au cours de l'année 2000 les sièges et les secteurs des quatre groupements prévus par le règlement constitutif du S.D.I.S. furent installés. Le rôle de ces entités est de servir de lien entre les centres d'intervention et le siège du S.D.I.S. Ils sont un lieu de coordination et d'animation.

Les groupements Centre, Est et Sud-Ouest reprirent, à partir du mois de janvier 2000 des locaux existants déjà dans l'organisation de l'ancien corps communautaire de la CO.UR.LY. A titre provisoire tous les états-majors de groupement avaient occupé précédemment des locaux dans la caserne Rabelais.

Il fut nécessaire de créer un espace spécifique à Villefranche-sur-Saône pour l'installation du groupement Nord. Le 29 septembre 1999 le C.A.S.D.I.S. approuvait le projet des travaux à réaliser afin de loger dans ses murs le groupement Nord. Après avoir été provisoirement abrités au troisième étage de la caserne Rabelais, les personnels occupaient les nouveaux locaux à compter du 7 avril 2000.

- le groupement Centre est placé sous les ordres du lieutenant-colonel Yves Nicolaï. Son siège est situé à la caserne de la Croix-Rousse. Il comprend les cinq centres d'intervention situés sur le territoire de la ville de Lyon avec les cinq communes qui lui sont rattachées en 1^{er} appel.

- le groupement Est est placé sous les ordres du lieutenant-colonel Gilbert Georges. Son siège est situé à la caserne de Villeurbanne. Il est limité au nord et à l'ouest par le Rhône et la commune de Rillieux-la-Pape.

- le groupement Nord est placé sous les ordres du lieutenant-colonel Robert Héraud. Son siège est situé à la caserne de Villefranche-sur-Saône. Il comprend tout l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône avec l'ensemble des communes du Val de Saône.

- le groupement Sud-Ouest est placé sous les ordres du lieutenant-colonel Jean-Pierre Escassut. Son siège est situé à la caserne de Gerland. Il comprend toutes les autres communes de la rive droite du Rhône.

LA TRADITION

Le 4 janvier 2000, comme toutes les années depuis 1967, les sapeurs-pompiers étaient réunis pour rendre hommage à leurs anciens tombés en service commandé. Le matin, au cimetière de Loyasse, face au monument des victimes du devoir du corps de sapeurs-pompiers de Lyon, le lieutenant-colonel Delaigue appelait les noms de tous les sapeurs-pompiers morts en service à Lyon et dans le département depuis 1851.

En fin de matinée une autre cérémonie se déroulait à la stèle de Feyzin pour honorer plus particulièrement la mémoire des sapeurs-pompiers lyonnais et viennois décimés par l'explosion d'une sphère de propane, le 4 janvier 1966, lors d'un incendie à la raffinerie de Feyzin.

A 16 h 30, dans les salons de la Préfecture, eut lieu la première remise de médailles d'ancienneté du corps départemental. Pour clore toutes ces cérémonies se déroula la traditionnelle présentation des vœux. Monsieur Michel Besse, préfet du Rhône, soulignait la qualité du travail réalisé tant

dans le domaine opérationnel que dans la mise en place de la nouvelle institution.

Monsieur Michel Mercier, président du C.A.S.D.I.S., rappelait combien l'année avait été difficile sur le plan opérationnel et sur le plan social. Il se félicitait du travail important accompli en 1999.

Le lieutenant-colonel Serge Delaigue donnait un panorama des activités du service en souhaitant que l'ensemble des agents puisse remplir dans les meilleures conditions possibles leurs missions de service public.

LES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Sinon les jeunes sapeurs-pompiers, qui représente mieux l'avenir de la profession ? Cette idée de recruter des enfants avait depuis longtemps germé dans l'esprit des responsables des corps de sapeurs-pompiers. Au début cette initiative ne fut, semble-t-il, pas innocente ; elle était même assez loin des idéaux actuels des sapeurs-pompiers.



Les Jeunes Sapeurs-pompiers de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Au résultat des recherches effectuées par monsieur Joan Deville, membre de la Commission Histoire-Musées de la F.N.S.P., c'est après le conflit franco-prussien de 1870-1871 que débutèrent ces recrutements très particuliers. A cette époque, dans la France vaincue, l'esprit était tourné tout entier vers la revanche. Il fallait habituer les enfants et les jeunes gens aux exercices militaires et au port des armes. La création des bataillons scolaires participa du même état d'esprit. Nous avons évoqué ce fait pour l'attribution des armes. Ces jeunes sapeurs-pompiers furent incorporés sous le nom de "Pupilles".

Cette pratique fut surtout l'oeuvre de chefs de corps de la moitié nord de la France, celle qui avait le plus souffert de l'invasion prussienne et, aussi, celle qui comptait le plus grand nombre de corps de sapeurs-pompiers. Mis à part les grandes villes, les cités et villages méridionaux français étaient particulièrement démunis face au feu. Il existait beaucoup moins de corps de sapeurs-pompiers dans le sud du pays.

A l'époque, dans le Rhône ces initiatives furent totalement inconnues. Au cours de nos recherches nous n'avons découvert aucune formation de pupilles constituée au 19^e siècle.

La Fédération, créée en 1882, ne restait pas indifférente à ce mouvement. Lors du congrès de Royat en 1901 elle laissa la liberté à chaque chef de corps de créer une compagnie de pupilles. Plus tard son attitude changea. A Caen, en 1909, elle décida que les

enfants ne participeraient plus au concours de manoeuvres. Entre les deux guerres mondiales quelques sections furent encore créées. Elles étaient considérées comme illégales par la Fédération.

La première section de pupilles constituée en France après la seconde guerre mondiale vit le jour dans le Rhône. Le 14 juillet 1947 le Conseil d'administration du corps de Saint-Foy-lès-Lyon décida de former une section de "Pupilles". A cet effet il chargea le sergent Difolco et le sapeur Mallon d'aller prendre un cours de culture physique à la caserne des sapeurs-pompiers de Lyon.

La section fut réellement active à partir du mois d'octobre 1947. Les entraînements avaient lieu les mercredis soir dans la caserne et les samedis, après 17 h, sur un stade, sous la direction du sous-lieutenant Héraud de Lyon.

Plus tard, au début des années 1960, le vocable de "Cadets" remplaça celui de pupilles. Le premier grand rassemblement des cadets eut lieu dans le Jura, à Dole, le 15 septembre 1963. Le 23 novembre 1972 une sous-commission des "Cadets sapeurs-pompiers" fut créée au sein de la Fédération nationale. Enfin, le 23 avril 1981, un décret reconnaissait une existence légale, sur le plan juridique, aux sections de "Jeunes sapeurs-pompiers".

Ces sections de jeunes sapeurs-pompiers constituent de véritables pépinières qui perpétuent l'esprit "sapeurs pompiers" et augurent bien pour l'avenir.

Dans le Rhône il existe actuellement plusieurs sections de jeunes sapeurs-pompiers :

- 1947 Sainte-Foy-lès-Lyon
- 1948 Tassin-la-Demi-Lune
- 1952 Communay
- 1963 Villefranche-sur-Saône
- 1969 Genas
- 1982 Condrieu
- 1982 Meyzieu
- 1983 Jonage
- 1983 Mornant
- 1984 Cours-la-Ville
- 1993 Décines-Charpieu
- 1993 Le Bois d'Oingt
- 1993 Saint-Symphorien d'Ozon
- 1993 Sérézin-du-Rhône
- 1995 Chassieu
- 1995 Lozanne
- 1995 Pierre-Bénite
- 1995 Val-de-Saône
- 1997 Givors
- 1997 Lamure - Poule-les-Echarmeaux
- 1997 Lyon-la Duchère
- ? Fontaines-sur-Saône